



MAYOTTE,

«LES OUBLIES DE LA REPUBLIQUE»

Séance Plénière du 2 juillet 2014

Rapporteur : Monsieur Bruno COLLIGNON

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Ministère de l'Intérieur

Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Tél. : 01.53.43.84.10 – Fax : 01.53.43.84.11 – Site internet : www.csftp.org

INTRODUCTION

En 2013, le CSFPT a pris la décision de s'intéresser aux situations diverses et complexes des agents des départements, régions et collectivités d'outre-mer. En effet, ce dossier n'a jamais été directement abordé et l'on a pu constater, à l'occasion du travail engagé en 2010 sur la précarité, que les outre-mer étaient, de loin, les territoires où les situations de précarité étaient les plus dramatiques.

Ainsi, en 2013, après un tour d'horizon de la diversité des situations institutionnelles et statutaires d'outre-mer, la Formation Spécialisée n° 5 du CSFPT a décidé de se concentrer d'abord sur Mayotte où la récente départementalisation révèle des oublis, des inégalités qui pénalisent particulièrement les agents territoriaux.

Les principales réformes de la Fonction Publique de ces dernières années ont été fondées sur les revalorisations de la catégorie B et de la catégorie C dans un esprit de justice et de promotion des agents.

Or, il existe une partie des agents publics qui n'a pas droit à la revalorisation de la carrière : les agents et les ouvriers territoriaux de Mayotte (AOTM), soit environ 3600 personnes.

Il y a 26 ans, la catégorie D de la Fonction Publique était supprimée. Alors qu'on se soucie ces temps derniers de la revalorisation de la catégorie C, la catégorie D existe encore, certes bien loin, à 8000 Kms de la métropole.

La catégorie D subsiste à Mayotte, sous une forme particulière, et rien n'est fait pour améliorer la situation des personnels qui ont pourtant contribué à assurer le service public à Mayotte depuis de longues années.

Il semble que les AOTM soient les «oubliés» de la Fonction Publique et donc de la République.

Il est vrai qu'une des raisons de cette situation particulière est qu'on a «oublié», dans leurs cadres d'emplois, de mentionner expressément une date d'extinction dudit cadre, alors que c'était le cas dans la Fonction Publique de l'Etat.

Et puis, au moment de la revalorisation de la catégorie C, on a «oublié» qu'il existait une population d'agents dont l'indice majoré est inférieur à 309, les AOTM de Mayotte formant 66 % des effectifs des agents territoriaux de Mayotte. Et ce dernier «oubli» a également une conséquence grave : il est exclu désormais que les AOTM puissent passer automatiquement en catégorie C à la fin de leur carrière. Ils vont stagner dans un cadre d'emplois qui pourtant était dit «provisoire».

Et pourtant, l'attachement de Mayotte à la France et aux valeurs de la République n'est plus à démontrer. Mayotte envers et contre tout et tous a voulu rester française.

Les échanges conduits par les membres de la Formation Spécialisée n°5 du CSFPT avec les élus de Mayotte, les représentants des organisations syndicales, les directeurs des instances structurantes de la Fonction Publique Territoriale à Mayotte : le centre départemental de gestion et la délégation régionale du CNFPT, en témoignent : il existe un fort sentiment d'appartenance à la communauté nationale, aux valeurs de la République. Mais les agents témoignent aussi de leur amertume car ils se croyaient citoyens à part entière et demandent en conséquence l'égalité républicaine avec les autres agents publics, qui pour l'instant leur est refusée.

Le présent rapport a fait une large place à l'audition des mahorais, que ce soit à l'occasion des Rencontres des collectivités d'outre-mer organisées par le CNFPT, en juin 2013 à l'INSET d'Angers, ou bien avec les élus et les partenaires sociaux de Mayotte, entendus en visio-conférence le 16 octobre 2013.

Dans un premier temps, seront exposées les conditions particulières du passage de la Fonction Publique locale de Mayotte à la Fonction Publique Territoriale (I). Dans un deuxième temps, la problématique du cadre d'emplois des AOTM sera traitée (II), ainsi que la question des retraites (III).

Suivront des propositions de modifications des textes réglementaires qui présentent désormais un caractère d'urgence, afin de résoudre cette situation d'inégalité et donc d'injustice.

INTRODUCTION.....	2
PROLOGUE.....	5
MAYOTTE, LE 101 ^{EME} DEPARTEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE	5
Un contexte géographique, démographique, économique, anthropologique particulier	5
I DE LA FONCTION PUBLIQUE MAHORAISE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	8
1 2004, La création des cadres d’emplois des agents territoriaux et des ouvriers de Mayotte, (AOTM) hors catégorie « transitoires »	8
2 2009, La révision des cadres d’emplois des agents territoriaux et des ouvriers de Mayotte (AOTM)	8
3 Le nombre considérable des AOTM (66 %) dans la fonction publique territoriale ne faiblit pas9	
II UNE REFORME INACHEVEE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A L’INVERSE DES DEUX AUTRES VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE	10
1 L’inégalité de traitement entre les trois versants de la Fonction Publique.....	10
2 La question de la reprise d’ancienneté	11
3 Les AOTM sont oubliés et échappent aux mesures visant à revaloriser les cadres d’emplois de droit commun de catégorie C.	13
4 Les AOTM faisant fonction d’ATSEM ne sont pas reconnus.....	13
III LA QUESTION DES RETRAITES.....	14
IV LES 9 PROPOSITIONS DU CSFPT: A SITUATION PREJUDICIALE, MESURES EXCEPTIONNELLES	17
CONCLUSION	18
ANNEXES	19
I CONTRIBUTIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES	20
II CHRONOLOGIE	39
III PERSONNES RENCONTREES PAR LES MEMBRES DE LA FS 5	42
IV BIBLIOGRAPHIE	43
V TEXTES REGLEMENTAIRES DES CADRES D’EMPLOIS DES AOTM 2004 ET 2009	44

PROLOGUE

MAYOTTE, LE 101^{EME} DEPARTEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

UN CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, ANTHROPOLOGIQUE PARTICULIER

Mayotte est un territoire complexe sous plusieurs aspects :

Géographique

- en 2012 (recensement Insee), la population de Mayotte s'élève à 212 645 habitants répartie sur une superficie de 376 km². Elle a ainsi la plus forte densité de population de la France d'outre-mer, avec 566 hab/km². Sa densité est similaire à celle du département du Rhône.

Quant à sa superficie, elle est comparable à celle de Paris (105.4 km²) plus le Val de Marne (245.1 km²).

- des atouts géographiques indéniables : le lagon, une très riche biodiversité.

Démographique

- une démographie vigoureuse, **la population a été multipliée par quatre en 30 ans.**

L'indice synthétique de fécondité (nombre moyen d'enfants par femme) est le suivant :

Pour les mères nées en République Française, **3,4** enfants, pour celles nées à l'étranger, 6,4 enfants. Pour mémoire, en France métropolitaine, l'indice synthétique de fécondité s'élève à 2,1 enfants.

Cet accroissement de la population s'explique par la maîtrise de la mortalité infantile :

Elle s'élève à 13,5 ‰ ce qui est important par rapport à la métropole (3,6‰ en 2007). Mais elle était de **215 ‰ en 1966**, puis 81 ‰ en 1985, 38 ‰ en 1991.

Le taux de mortalité en revanche est très faible, 3‰ (métropole 8,7‰).

L'espérance de vie reste inférieure à celle de la métropole : 72 ans pour les hommes, 76 ans pour les femmes alors qu'en métropole en 2011 : 78,5 ans pour les hommes, 84,9 ans pour les femmes.

Economique

- **Le niveau de vie à Mayotte est dix fois inférieur à celui de la métropole**, mais dix fois supérieur à celui des Comores
- Le taux de chômage serait désormais de **27% en 2011**. Néanmoins, en ajoutant le nombre de chômeurs officiels et celui des inactifs qui souhaiteraient travailler, on arriverait plutôt à **50 %**.

Plus de la moitié des salariés de Mayotte travaillent dans le secteur public, ce qui représente 54 % de l'emploi total (recensement Insee 2012)

Anthropologique

- Deux langues vernaculaires (le Shimaoré, langue bantoue, l'une des langues comoriennes) ou le Shibushi ou Kibushi (langue austronésienne proche de la langue parlée dans le nord-ouest de Madagascar).
- Une religion pratiquée par 95% de la population, l'Islam.
- Une particularité : le statut civil personnel. Deux territoires de la République, Mayotte et la Nouvelle Calédonie, partagent cette particularité : le choix pour l'individu entre le statut civil de droit commun et le statut civil personnel, qui, à Mayotte, découle du droit musulman.

XXX

Quoique territoire français depuis 1841¹, Mayotte est restée à l'écart de la modernité et de ses effets sur les sociétés occidentales pendant de longues années.

Mais la marche vers la **départementalisation**² a conduit Mayotte à connaître une transformation accélérée.

I Du régime de «spécialité législative» ...

En 1946, Mayotte faisait partie du Territoire d'Outre-mer des Comores. Après les référendums de 1974 et 1976, elle devint ensuite une collectivité d'outre-mer «sui generis». En conséquence elle était soumise au principe de «spécialité législative», c'est à dire que, **les lois et règlements devaient être transposés de manière expresse**, et non comme dans le régime d'«identité législative» pouvoir s'appliquer automatiquement.

¹ Annexe 2 du présent rapport : Chronologie

² loi n°2001-616 du 11 juillet 2001

Ce qui explique qu'une institution qui nous paraît fondamentale comme la **Sécurité Sociale** n'existe à Mayotte que **depuis 1977** et à l'époque avec des prestations très limitées, ou inexistantes comme les allocations chômage.

Autre institution fondamentale, **l'école publique en langue française n'est rendue obligatoire qu'en 1988**. En 1976, on comptait 26 écoles primaires. Désormais, le nombre d'enfants scolarisés a atteint 85 000 à la rentrée 2011, alors qu'ils étaient moitié moins en 1997, et depuis les années 90, l'Etat a entamé une campagne vigoureuse de construction d'établissements.

Ce qui explique également les incertitudes du cadastre rendu indispensable pourtant pour le passage à la fiscalité locale de droit commun : **un décret du 4 février 1911** régissait la propriété coutumière mais n'obligeait pas à l'immatriculation des parcelles par habitants.

II Au régime d' «identité législative»,

Cependant, passer d'un régime de «spécialité législative» à celui de l'«identité législative» n'est pas immédiat et automatique.

Cela a été le cas en 1946 lors de la création des départements d'outre-mer des Amériques et de la Réunion. Le passage d'un régime à l'autre se fait, selon l'expression des sénateurs dans leur rapport d'information³, de façon **«progressive et adaptée»**. La loi du 7 décembre 2010 a prévu le recours aux **ordonnances** pour étendre et adapter les législations en vigueur à Mayotte. Ces ordonnances interviennent dans des domaines aussi variés que la législation du travail, du logement, de l'action sociale, etc., mettent en place les prestations à un niveau inférieur à celui de la métropole et organisent leur montée en charge progressive.

- le RSA à Mayotte, mis en œuvre au 1^{er} janvier 2012, est aujourd'hui de **181,22 €** par mois. (*RSA socle en métropole 474,93 €*),
- le Smic : le Smic mahorais a lui été très fortement revalorisé, 1 073 € net par mois, se rapproche du montant en vigueur en métropole et atteindra un montant identique au 1er janvier 2015,
- en 2012, le régime des prestations d'assurance maladie a été amélioré, on a transposé le régime de l'assurance maternité et celui de l'invalidité pour le secteur privé, mais il n'existe pas encore de prestations d'invalidité pour les agents publics,
- pas d'assurance chômage,
- pas de CMU-C, ni d'aide médicale d'Etat.

³ Rapport d'information du Sénat 18 juillet 2012 MM. Jean Pierre Sueur, Christian Cointat et Felix Desplan

I DE LA FONCTION PUBLIQUE MAHORAISE A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

1 2004, LA CREATION DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX ET DES OUVRIERS DE MAYOTTE, (AOTM) HORS CATEGORIE «TRANSITOIRES»

La loi 2001-616 du 11 juillet 2001 (article 64) relative à Mayotte, modifiée par la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003, avait posé le principe de la départementalisation et dans ce cadre, le droit à intégration des agents publics de Mayotte dans les fonctions publiques de droit commun. **Les intégrations devaient avoir lieu avant le 31 décembre 2010.**

Auparavant, il existait une Fonction Publique Locale, normée par des arrêtés préfectoraux, qu'il s'agissait d'intégrer au mieux dans la Fonction Publique Territoriale. Cependant le processus d'intégration n'a pu se faire automatiquement dans les cadres d'emplois de droit commun.

En effet, compte-tenu du faible niveau de vie, de la modicité des rémunérations de la Fonction Publique mahoraise, et du montant du Smic mahorais en 2004 (568 € contre 1286 € en métropole), **deux cadres d'emplois**, qui devaient être transitoires, ont été créés : le cadre d'emplois des agents territoriaux et celui des ouvriers territoriaux de Mayotte (AOTM). Ces cadres d'emplois se caractérisaient par un début de carrière à l'indice brut 100 jusqu'à l'IB 250, le déroulement de carrière pouvait prendre de 12 à 18 ans. Lors de l'examen de ces textes par le CSFPT en 2004, **la DGCL s'était engagée à proposer «un texte afin de fermer le dispositif provisoire»⁴**, comme c'était le cas d'ailleurs pour le corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat. Le décret régissant ce corps a prévu expressément une date d'extinction au **31 décembre 2010.**

Mais les intégrations des agents de la fonction publique locale mahoraise dans les cadres d'emplois des AOTM ne se sont pas produites à un rythme satisfaisant permettant de tenir les objectifs fixés par la loi, à savoir l'intégration avant le 31 décembre 2010 de l'ensemble des agents. En 2007, le rapport de l'inspection générale du CNFPT constatait que 20 % seulement des personnels avaient demandé leur intégration, **en raison de la faible attractivité de ces cadres d'emplois⁵.**

Par la suite, compte tenu d'un climat social tendu, le Préfet a été amené à négocier avec les partenaires sociaux et institutionnels, négociation qui a abouti à un protocole d'accord dit «protocole Robin» relatif à l'intégration des agents publics de Mayotte dans les fonctions publiques de droit commun.

2 2009, LA REVISION DES CADRES D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX ET DES OUVRIERS DE MAYOTTE (AOTM)

⁴ Relevé d'observations FS3 et FS5 du 29 juin 2004, pp. 6 et 7

⁵ Rapport sur l'accompagnement à l'installation des institutions de la FPT et au dispositif d'intégration à Mayotte, présenté par Serge BRUNEL, Inspection générale du CNFPT, 24 juillet 2007

Ce protocole signé le 8 avril 2009 prévoyait un certain nombre d'avancées, notamment :

- l'amélioration de la grille indiciaire des cadres d'emplois dits «passerelles»
- la durée de carrière réduite à 6 échelons, chacun d'une durée d'un an, mais sans mini ni maxi,
- l'intégration automatique pour ces agents dans les corps ou cadres d'emplois de droit commun dès lors qu'ils ont atteint l'indice majoré de début de carrière de la catégorie C, c'est à dire au moment du basculement du 5^{ème} au 6^{ème} échelon (indice majoré 309).

Cependant, l'intégration dans les cadres d'emplois des AOTM a été prévue délibérément **sans reprise d'ancienneté**.

Les décrets ont été présentés au CSFPT en sa séance du 1er juillet 2009.

Tous les agents de la Fonction Publique Mahoraise ont été intégrés, à quelques rares exceptions, dans les cadres d'emplois de droit commun de la FPT mais surtout dans les cadres d'emplois hors catégorie des AOTM.

3 LE NOMBRE CONSIDERABLE DES AOTM (66 %) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE NE FAIBLIT PAS

On compte à Mayotte 17 communes, 6 établissements publics (4 SIVOM, SIEAM et SMIAM), le conseil général, le centre départemental de gestion, la délégation du CNFPT.

Au 30 juin 2013, le nombre d'agents publics était le suivant :

	Communes et ETP		CG		total
	TITULAIRES	NON TITULAIRES	TITULAIRES	NON TITULAIRES	
A	60	71	167	147	445
B	58	101	192	222	573
C	228	63	171	295	757
AOTM	1579	234	1395	380	3588
Fpt locale	1	0	7		8
total	1926	469	1932	1044	5371

Il y a donc 71 % de titulaires et 28% de non titulaires.

En ce qui concerne les catégories : 8% de catégorie A, 10% de catégorie B, 80.9% de catégorie C dont 66% AOTM.

II UNE REFORME INACHEVEE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A L'INVERSE DES DEUX AUTRES VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

1 L'INEGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Si, apparemment, cette réforme a permis d'intégrer les agents de la fonction publique mahoraise dans la FPT, **l'intégration ne s'est pas faite de façon aussi avantageuse que dans la Fonction Publique d'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière**. Pour la Fonction Publique de l'Etat, grâce à la date d'extinction du corps fixée **dès le début dans leur corps** au 31 décembre 2010, pour la Fonction Publique Hospitalière, le centre hospitalier de Mayotte a choisi, après un conflit social, d'intégrer directement l'ensemble des agents dans les corps de droit commun⁶.

Les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers poursuivent donc leur carrière en catégorie C de droit commun depuis 3 ans.

En revanche, certaines collectivités continuent à recruter dans ces cadres d'emplois, parfois même par voie contractuelle. L'un des arguments repose sur l'existence d'effectifs importants d'AOTM encore loin du 6ème échelon et que recruter des nouveaux agents directement en catégorie C serait un camouflet pour les anciens qui travaillent depuis 25 ou 30 ans. Le problème est aggravé par le fait qu'aucune ancienneté n'a été reprise lors des intégrations.

Ce qui fait que la population des AOTM, **66 % des effectifs**, ne peut être résorbée.

Si ce cadre d'emplois avait un sens lorsque le SMIC mahorais ne valait que la moitié du Smic métropolitain, désormais, grâce à deux augmentations récentes en juillet 2012 puis au 1^{er} janvier 2013, le montant du Smic mahorais est de 1 073 euros brut par mois, contre 1 400 € en métropole. Il est prévu que le montant du Smic en vigueur à Mayotte atteigne celui de la métropole au 1er janvier 2015.

Le **dernier comité de suivi des intégrations** (octobre 2013), instance placée auprès du Préfet chargée de faire le point régulièrement sur les intégrations dans les fonctions publiques, a évoqué le caractère « pérenne » de ces cadres d'emplois provisoires et préconisé la mesure suivante à faire valider au niveau central : « mettre fin au recrutement des agents du corps transitoire dans les collectivités ».

Il est temps qu'on donne une date de fin de recrutement des AOTM dans les collectivités qui fait l'objet de la :

Proposition n°1 : prévoir un terme à l'existence des cadres d'emplois transitoires dès le 1^{er} janvier 2015 ou à défaut le 1^{er} du mois suivant la parution du décret.

⁶ Dispositifs d'intégration dans la Fonction Publique Territoriale à Mayotte, Diagnostic et perspectives pour les cadres d'emplois « hors catégorie », mai 2011, Claire Cornet, expert CNFPT, p 23

Il importe de fixer une date d'extinction du dispositif des cadres d'emplois «hors catégories» en interdisant de nouveaux recrutements dans ces cadres d'emplois après 2015.

2 LA QUESTION DE LA REPRISE D'ANCIENNETE

Lorsque les agents de la Fonction Publique locale ont été intégrés dans le cadre d'emplois transitoire des AOTM, aucune ancienneté n'a été reprise⁷. De plus, il n'a pas été possible de **différencier la situation des agents en fonction de leur ancienneté de leur expérience ou de leurs compétences.**

De même pour l'accès à la catégorie C, aucune ancienneté n'est reprise alors même que la version antérieure des cadres d'emplois (décret 2004-1526) prévoyait une reprise d'un tiers de l'ancienneté.⁸

Cette question de la non reprise de l'ancienneté, **dérogatoire aux règles statutaires de droit commun**⁹, avait été soulevée par les membres du CSFPT au cours de la séance Plénière du CSFPT du 1^{er} juillet 2009.

Un expert auprès d'un syndicat avait souligné qu'il restait «une question en suspens, c'est celle de l'ancienneté des agents ayant exercé depuis des années dans la fonction publique de Mayotte. Ils ont déjà passé des concours et il s'agit donc simplement d'une régularisation de leur situation. Ils vont se retrouver à l'indice brut 250 alors qu'ils exercent parfois depuis 25 ou 30 ans».

Il avait poursuivi :

«Ce que l'on a accepté aujourd'hui, **c'est l'équivalent de la catégorie D que l'on a supprimée ici en métropole. Vous êtes en train de voir les revalorisations dans les catégories A, B et C, nous sommes à Mayotte en train de revaloriser la catégorie D** ». ¹⁰

Par ailleurs, le dernier comité de suivi des intégrations réuni sous l'égide de la Préfecture qui s'est réuni fin octobre 2013, **fait état de conditions particulières réservées aux agents des douanes et de l'administration pénitentiaire, avec une reprise d'ancienneté.**

Pour pallier l'insuffisance et l'incomplétude des textes, sachant que recruter directement en catégorie C est difficile compte tenu d'un stock d'anciens qui ont parfois 25 ans de service, mais dont ni l'ancienneté, ni la nature des fonctions exercées n'ont été prises en compte, le Conseil Général de Mayotte avait pris le problème à bras le corps et voulu donner une carrière décente à ses agents.

⁷ Article 4 du décret n° 2009-1164 du 30 septembre 2009 modifiant les dispositions relatives aux statuts particuliers des cadres d'emplois des agents territoriaux de Mayotte et des ouvriers territoriaux de Mayotte et celles relatives à l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics de Mayotte

⁸ Article 11 même décret

⁹ Décret 2002-870 du 3 mai 2002, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la FPT

¹⁰ Procès-verbal des débats du CSFPT séance plénière du 1er juillet 2009, page 73

La collectivité avait préparé en 2013 un plan d'intégration des AOTM dans la catégorie C, permettant de prendre en compte leur expérience avant l'intégration.

Ces mesures concernaient 400 AOTM en 2013, les autres en 2014 dans la catégorie C, avec reprise d'ancienneté des trois quarts, mais cette disposition s'est heurtée au contrôle de légalité.

La Préfecture a en effet répondu :

«Le Conseil Général a opéré un reclassement conformément à l'article 6-1 du décret n°87-1187 du 30 décembre 1987 qui prévoit que « les agents ayant eu la qualité de fonctionnaire civil, et l'ayant perdue au moment de leur nomination dans les cadres d'emplois de catégorie C, bénéficient d'une reprise d'ancienneté égale aux $\frac{3}{4}$ de la durée des services civils accomplis.

- Le fait d'avoir effectué une intégration directe dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs constitue un détournement de procédure qui permet d'intégrer plus rapidement les agents dans un corps de droit commun contrairement à l'esprit des textes. Ce recrutement direct induit une disparité avec les agents des 3 fonctions publiques qui continuent d'évoluer dans le corps transitoire.

- Le classement choisi par le conseil général s'opère en parfaite **méconnaissance des textes**, puisque ces agents sont d'une part, des fonctionnaires en activité, d'autre part, cette ancienneté est déjà prise en compte par le décret 2009 lors des intégrations dans le corps des AOTM.

- En conséquence les classements dans les cadres d'emplois de catégorie C sont entachés d'illégalité».

La Préfecture a certes appliqué les textes en vigueur, mais **que penser d'un texte dans lequel a été oublié la date d'extinction** du cadre d'emplois à l'inverse de celui régissant le corps similaire des agents de l'Etat et **ce depuis 10 ans?**

C'est pour ces raisons qu'il faut trouver une solution pour la population des AOTM de la FPT qui stagne à l'inverse des deux autres versants.

Le comité de suivi des intégrations d'octobre 2013 proposait de modifier les textes réglementaires pour permettre la reprise des années de service.

<p>Proposition n°2 : prévoir une date butoir aux intégrations des AOTM en catégorie C au 1^{er} janvier 2018.</p>
--

Proposition n°3 : revoir les conditions d'intégration des AOTM dans les cadres d'emplois de la catégorie C en prenant en compte leur ancienneté en tant que fonctionnaires.

3 LES AOTM SONT OUBLIES ET ECHAPPENT AUX MESURES VISANT A REVALORISER LES CADRES D'EMPLOIS DE DROIT COMMUN DE CATEGORIE C.

La réforme des carrières des fonctionnaires relevant de la catégorie C et B est entrée en vigueur à compter du 1er février 2014. Elle prévoit une refonte des grilles indiciaires des catégories C et B et une augmentation du nombre d'échelons dans les échelles 4, 5 et 6 ainsi qu'une modification de la durée de carrière. En application du décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014, une première partie est mise en œuvre à compter du 1er février 2014 et une seconde partie à compter du 1er janvier 2015.

Les AOTM sont exclus de cette réforme, car la revalorisation de la catégorie C fait notamment passer le premier indice majoré de cette catégorie de 309 à 316.

Or, leur grille indiciaire est inférieure à celle des catégories C.

Aucun texte réglementaire n'est annoncé pour revoir la grille indiciaire des AOTM.

De plus, il était prévu de passer, dès qu'on arrivait au 6^{ème} échelon des cadres d'emplois des AOTM, au premier échelon de la catégorie C, puisque l'indice était le même (indice brut 250 et indice majoré 309). Maintenant, ce basculement automatique n'est plus possible, puisque le premier indice majoré de la catégorie C est désormais 316.

Une de fois de plus, si rien n'est fait, les AOTM vont rester bloqués à l'IM 309 et personne ne sait ou ne se préoccupe de ce qu'ils vont devenir. **Il ne semble pas que le Gouvernement lorsqu'il a revalorisé les catégories C se soit souvenu des AOTM.**

Cette situation préjudiciable entraîne deux propositions :

Proposition n°4 : prévoir un dispositif pour revaloriser également les carrières des AOTM lorsque les cadres d'emplois de catégorie C sont revalorisés.

Proposition n°5 : rédiger de façon efficace l'article 11 des décrets relatifs aux AOTM qui concerne le passage du 6ème et dernier échelon du cadre d'emplois des AOTM au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de la catégorie C.

4 LES AOTM FAISANT FONCTION D'ATSEM NE SONT PAS RECONNUS

Enfin, il existe dans la population des AOTM des agents titulaires du CAP petite enfance, titre nécessaire pour intégrer le cadre d'emplois des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

La délégation régionale du CNFPT a accompagné une démarche de qualification des ATSEM. Le CNFPT a noué un partenariat avec l'éducation nationale (GRETA) afin de préparer à l'examen du CAP petite enfance en donnant une large place à la VAE. Sur 350 candidats, 280 ont réussi l'examen.

Il y a eu des remises à niveau en français, des formations aux compétences manquantes, des sessions collectives, d'autres plus individuelles. La réussite à cet examen a suscité une émulation et une appétence à la formation de la part des autres agents.

Néanmoins, cet effort de part et d'autre, investissement du CNFPT, investissement des candidats (es) n'est pas payé de retour.

Pour le concours d'ATSEM, il y avait 60 postes pour 500 candidats. Par ailleurs, il n'a pas été possible de les intégrer par leur seul diplôme dans le cadre d'emplois **ce qui avait pourtant été autorisé par le Préfet pour les policiers municipaux.**

Les AOTM faisant fonction d'ATSEM, dotés du diplôme, ne voient donc pas leurs efforts récompensés. Ce qui est regrettable, c'est qu'à la création du cadre d'emplois des ATSEM en 1992, les titulaires du CAP petite enfance ont été automatiquement intégrés. Il s'agissait certes de la création du cadre d'emplois à caractère national. Mais, à Mayotte, les circonstances sont similaires, il s'agit d'une fonction publique qui se crée.

Proposition n°6 : prévoir une intégration automatique des AOTM dotés du CAP petite enfance dans le cadre d'emploi des ATSEM.

Par ailleurs, d'autres personnes titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à un cadre d'emplois, ou qui exerçaient des fonctions d'encadrement, ont été elles aussi intégrées dans le cadre d'emplois des AOTM. Il convient de prévoir également un dispositif d'intégration dans les cadres d'emplois correspondants.

Proposition n°7 : prévoir également une intégration automatique dans les cadres d'emplois correspondants, des AOTM titulaires d'un diplôme ou ayant des responsabilités d'encadrement.

III LA QUESTION DES RETRAITES

L'instauration d'un système de sécurité sociale à Mayotte date de 1977. Il devrait à terme être le même qu'en métropole, mais compte-tenu des dispositions de la «départementalisation progressive et adaptée», les institutions et les droits se mettent en place progressivement.

Pour le secteur privé, depuis 2012, des droits tels l'assurance maternité, invalidité, vieillesse et l'amélioration des prestations d'assurance maladie, sont mis en place. ¹¹

Pour la Fonction publique territoriale, les échanges avec les mahorais mettent en avant des difficultés de mise en place du système de retraite de la Fonction Publique.

¹¹ Décret n° 2012-1168 du 17 octobre 2012 relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte

Il y a eu transfert des activités de la caisse de retraite préexistante, la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM) vers la CNRACL et le service des pensions de l'Etat (SRE).

La CNRACL a suivi ce dossier depuis le début avec les services juridiques et la Commission réglementaire du Conseil d'administration. Il y a eu un travail collaboratif entre tous les acteurs : service des pensions de l'Etat (SRE), CNRACL, Caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte (CRFM), Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique, Caisse des Dépôts et Consignations. La prise en charge de ce dossier nécessitait une expertise juridique, l'alimentation de la base de données et des réponses techniques informatiques.

Une des difficultés concernait l'articulation entre deux réglementations différentes : celle de la CRFM, et celle de la CNRACL, et les caractéristiques de la population mahoraise : situations d'illettrisme, état civil incertain, déclarations des décès imprécises, adresses postales références bancaires incertaines.

Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires était nécessaire, mais les décrets d'application n'ont pas encore été tous publiés (par exemple le décret relatif à la dissolution de la CRFM).

- article 64 de la loi de programme pour l'outre-mer n°2003-660 du 21 juillet 2003, qui prévoit l'intégration ou titularisation au plus tard le 31 décembre 2010 dans les cadres d'emplois de la FPT des agents titulaires et non titulaires selon conditions,

- article 43 de la loi de modernisation de la Fonction Publique n°2007-148 du 2 février 2007, qui instaure le principe d'une pension unique pour les agents intégrés ou titularisés,

- ordonnance n°012-790 du 31 mai 2012 : dissolution de la CRFM, versement par la CNRACL à compter du 1er janvier 2011 des pensions dues par la CRFM,

- décret n°2012-1256 du 13 novembre 2012 : règlement des droits à pension de retraite des agents intégrés ou titularisés,

- décret n°2013-255 du 26 mars 2013 : répartition entre SRE et CNRACL des pensionnés CRFM non intégrés ou titularisés,

En ce qui concerne le partage entre les agents relevant du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat et ceux relevant de la CNRACL, on a pris en compte la nature des fonctions exercées.

A compter du 1er janvier 2011, la CNRACL devait prendre en charge le paiement des pensions, la liquidation et le paiement des pensions de réversion, la liquidation et le paiement des pensions différées. Or, en l'absence de textes d'application, l'Etat a versé à la CRFM une subvention pour le paiement des pensions.

Dès avril 2013, les décrets étant parus, la CNRACL a effectivement versé aux anciens retraités CRFM leurs pensions calculées selon la réglementation CRFM et pour les «nouveaux» retraités, une pension unique sous réglementation CNRACL, une fois la pension concédée.

Les difficultés dans la liquidation des retraites évoquées par les agents territoriaux de Mayotte relèvent très certainement de la bonne compréhension du processus qui est loin d'être simple et de la communication nécessaire de la part des services de l'Etat, de la CNRACL et des employeurs territoriaux, qui doit être la plus claire possible.

La question urgente désormais est celle de l'invalidité.

Pour l'instant il n'y a pas de textes d'application de la loi de 2001 sur Mayotte, ce qui fait que des pensions d'invalidité ne peuvent être versées. C'est la position de la CNRACL et des autres tutelles.

Pourtant comme il a été dit précédemment, **en 2012, les droits relatifs à la prise en charge de l'invalidité ont été étendus aux salariés du privé.**

Il est donc urgent que les textes relatifs à l'invalidité dans la Fonction Publique soient rédigés et publiés, pour être appliqués.

Proposition n°8 : prendre dans les meilleurs délais les textes relatifs à la prise en charge de l'invalidité par la CNRACL dans la Fonction Publique Territoriale.

Cette question est liée à l'installation de **la commission départementale de réforme** indispensable pour statuer de l'invalidité. Le centre de gestion est prêt à la prendre en charge, mais, comme ailleurs, il existe une vraie pénurie de médecins. Des recrutements sont à l'étude, ainsi que l'idée de mutualiser des médecins avec le département de la Réunion.

La question des non titulaires

Enfin, il existe une population de 1 513 non titulaires au 1er juillet 2014.

La question de leur retraite n'est pas réglée du tout, puisque les dispositions relatives à l'**Ircantec** ne sont pas étendues à Mayotte. Là aussi, des dispositions urgentes sont nécessaires :

Proposition n° 9 : étendre les dispositions de l'Ircantec aux agents territoriaux non titulaires de Mayotte dans les meilleurs délais.

IV LES 9 PROPOSITIONS DU CSFPT: A SITUATION PREJUDICIALE, MESURES EXCEPTIONNELLES

Proposition n° 1 : prévoir un terme à l'existence des cadres d'emplois transitoires au 1^{er} janvier 2015 ou à défaut le 1^{er} du mois suivant la parution du décret.

Proposition n°2 : prévoir une date butoir aux intégrations des AOTM en catégorie C au 1^{er} janvier 2018.

Proposition n°3 : revoir les conditions d'intégration des AOTM dans les cadres d'emplois de la catégorie C en prenant en compte leur ancienneté en tant que fonctionnaires.

Proposition n° 4 : prévoir un dispositif pour revaloriser également les carrières des AOTM lorsque les cadres d'emplois de catégorie C sont revalorisés.

Proposition n° 5 : rédiger de façon efficace l'article 11 des décrets relatifs aux AOTM qui concerne le passage du 6^{ème} et dernier échelon du cadre d'emplois des AOTM au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de la catégorie C.

Proposition n° 6 : prévoir une intégration automatique des AOTM dotés du CAP petite enfance dans le cadre d'emploi des ATSEM.

Proposition n°7 : prévoir également une intégration automatique dans les cadres d'emplois correspondants, des AOTM titulaires d'un diplôme ou ayant des responsabilités d'encadrement

Proposition n° 8 : prendre dans les meilleurs délais les textes relatifs à la prise en charge de l'invalidité dans la Fonction Publique.

Proposition n° 9 : étendre les dispositions de l'Ircantec aux agents territoriaux non titulaires de Mayotte dans les meilleurs délais.

CONCLUSION

Etre citoyen, et Mayotte a montré son attachement à la République, c'est avoir les mêmes droits et devoirs que les autres. Si rien n'est dit, si rien n'est fait, les AOTM vont rester dans une situation peu avantageuse et inéquitable par rapport à leurs homologues des deux autres versants de la Fonction Publique. Ce qui est profondément injuste. Pourtant l'unicité de la Fonction Publique est un des principes majeurs et les pouvoirs publics entendent affirmer ce principe notamment à travers l'instauration du Conseil Commun de la Fonction Publique.

Mayotte a besoin d'agents publics motivés, car reconnus. Depuis 10 ans, Mayotte connaît une transformation particulièrement accélérée, et la consolidation d'un service public de qualité n'y est pas étrangère. Les efforts conjugués des institutions fondamentales de la Fonction Publique Territoriale, le centre de gestion et la délégation régionale du CNFPT y contribuent. Il faut d'ailleurs souligner le travail remarquable du centre de gestion qui a organisé une centaine de concours et d'examens professionnels pour les intégrations, ainsi que celui de la délégation du CNFPT, dans l'accompagnement aux nouvelles compétences du jeune département.

Reconnaître qu'il faut résoudre la question des cadres d'emplois des AOTM dans la Fonction Publique Territoriale serait un signe fort du Gouvernement.

Pour que les agents et les ouvriers territoriaux de Mayotte ne soient pas les oubliés de la République, il est urgent d'agir.

ANNEXES

- I CONTRIBUTIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES**
- II CHRONOLOGIE**
- III PERSONNES RENCONTREES PAR LES MEMBRES DE LA FS n° 5**
- IV BIBLIOGRAPHIE**
- V TEXTES REGLEMENTAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES AOTM, 2004 ET 2009**

I CONTRIBUTIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES



POUR UNE EGALITE DE TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES SUR TOUS LES TERRITOIRES FRANÇAIS

Contribution CGT

La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 a réaffirmé l'appartenance de Mayotte à la République et dote l'île du statut de « Collectivité Départementale » de ce fait Mayotte s'inscrit dans la Constitution de la République Française qui reconnaît au sein du peuple français les populations d'outre-mer dans un droit commun de Liberté, d'Égalité, et de Fraternité.

Or, force est de constater, à la lecture du rapport que ce droit est bafoué pour les habitants de Mayotte. En effet, les agents territoriaux de Mayotte sont victimes d'une rupture d'égalité de traitement avec les fonctionnaires territoriaux de la Métropole.

Pour la CGT, cela ne peut perdurer. L'ensemble des fonctionnaires, qu'ils soient mahorais ou métropolitains doivent bénéficier des mêmes avancées en terme d'indice, d'avancement de grade, reconnaissance des qualifications, de recrutement. Les règles de déroulement de carrière doivent être identiques.

Pour la CGT, il ne peut exister au sein de la République française des peuples à qui, cette dernière, infligerait un traitement rappelant des heures sombres de notre histoire colonialiste.

Pour cela, il y a urgence, de mettre fin à cette discrimination. Les agents territoriaux de Mayotte doivent intégrer la grille existante pour les agents territoriaux Métropolitains à savoir, la catégorie C.

Que les nouveaux agents soient recrutés à l'échelle et l'échelon en vigueur en Métropole et que soient prise en compte, pour les agents en fonction, l'ancienneté requise afin qu'ils

puissent disposer du reclassement qui leur est dû, et que l'égalité de traitement entre fonctionnaire soit enfin rétabli.

De plus, pourquoi les agents territoriaux mahorais de catégorie A et B ont bénéficié, eux, du reclassement à égalité avec les fonctionnaires de Métropole alors que les fonctionnaires de catégorie « inférieure » ne le seraient pas ?

La CGT propose que, dans le cadre de l'application de la circulaire de 2010 sur l'amélioration du recrutement sur place de l'encadrement outremer, un effort particulier soit fait sur l'accès à la catégorie B, à l'occasion de l'intégration dans les corps communs, en prenant en compte la RAEP des agents.

Nous constatons que les salarié-e-s du privé bénéficient, et ce à juste titre, des droits à l'assurance maternité, invalidité, vieillesse et des prestations à l'assurance maladie mais en ce qui concerne les fonctionnaires et les non titulaires, encore un fois, l'égalité de traitement est inexistante !

La CGT demande, expressément, que cette discrimination cesse et qu'enfin la République rétablisse une des principes fondateurs : l'égalité.



PROPOSITIONS DE LA FÉDÉRATION INTERCO CFDT pour résoudre les questions les plus urgentes liées à l'intégration des agents et ouvriers territoriaux de Mayotte (AOTM)

Contre toute logique et en contradiction avec les textes, les collectivités continuent encore aujourd'hui de recruter dans le cadre d'emplois provisoire des AOTM. La première des priorités est donc de mettre fin à ces recrutements au plus tard au 1^{er} janvier 2015.

Faisant suite cette proposition, il convient de mettre en extinction les cadres d'emplois des AOTM en procédant à l'intégration des agents dans les cadres d'emplois de droit commun avec une date butoir au 1^{er} janvier 2018. (pour rappel, la date butoir pour les corps de l'État était au 1^{er} janvier 2011 !)

Il n'est ni pensable ni acceptable pour les agents mahorais de constater que faute de reprise de leur ancienneté, ils sont considérés comme de nouveaux recrutés. Il convient alors de prévoir un dispositif de prise en compte d'une partie de leur ancienneté en qualité d'agent territorial ou local d'une collectivité de Mayotte (stagiaire et titulaire).

Ce pourrait être 1 an de 0 à 5 ans (considérer que la durée de carrière dans le cadre provisoire équivaut au stage), ½ de la durée effective de 5 à 15 ans, ¾ de la durée effective au-delà de 15 ans, ces reports étant effectués sur la base de la durée maximum du grade du cadre d'emplois d'accueil.

Enfin, l'intégration dans les divers cadres d'emplois s'effectue sans regard sur les fonctions occupées. Un chef de service de police par exemple se voit intégré dans le grade de gardien au même titre que les agents qu'il encadre. Il faut permettre aux agents qui ont un diplôme ou qui exercent des fonctions d'encadrement :

- soit une intégration directe dans le cadre d'emplois correspondant aux fonctions exercées quand il s'agit d'un emploi de catégorie C (Atsem, auxiliaire de puériculture ou de soins le cas échéant, adjoint technique de 1^{ère} classe, agent de maîtrise, brigadier chef principal de police municipale...),
- soit en 2 temps : dans le cadre d'emplois de catégorie C correspondant à la filière pour la reprise d'ancienneté évoquée ci-dessus, puis dans le cadre d'emplois de catégorie B, soit à l'indice égal ou immédiatement supérieur, soit selon les tableaux prévu par le décret n°2010-329 sur le NES.

À l'évidence, la reconnaissance des acquis et l'expérience professionnelle a toute sa place à prendre dans ce processus qui pourrait être mis en place sous l'égide ou avec le soutien du centre de gestion.

*La CFDT a choisi de faire des propositions volontairement mesurées pour qu'elles aient des chances de prospérer rapidement, car pour les agents territoriaux de Mayotte qui ont été ou sont encore AOTM, **il est urgent d'agir !***

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Mayotte est un jeune département. Il est situé entre le continent africain et Madagascar et à 75 km de l'île d'Anjouan qui fait partie de la République des Comores.

La situation insulaire y est particulière. En effet, Mayotte souffre de graves problèmes de gestion des flux migratoires en provenance des Comores. Cette pression migratoire engendre des besoins particuliers. Pour exemple, la maternité de Mamoudzou, avec plus de 6.000 accouchements par an, est une des plus importantes de France.

Il faut ajouter à cela un déficit d'emploi (plus de 20 % de chômage en 2007). Même si le secteur privé est actuellement en cours de développement, le secteur public constitue le principal employeur.

Mayotte dispose néanmoins, à travers la jeunesse de sa population, d'un très fort potentiel de développement, si les moyens lui en sont donnés...

▪ **SITUATION DES AOTM**

Situation réglementaire

Le décret initial n°2004-1527 modifié par le décret 2009-1164, prévoit les conditions d'intégration des agents des collectivités territoriales de Mayotte dans la fonction publique territoriale.

Il stipule notamment que la phase d'intégration à la fonction publique territoriale passe par une 1^{ère} étape de recrutement dans les cadres d'emplois des agents territoriaux de Mayotte et précise les conditions de reprise d'ancienneté.

Cette 1^{ère} étape de la phase d'intégration devait prendre fin au plus tard au 31 décembre 2010.

Départementalisation

La population de Mayotte a très largement souhaité intégrer totalement la république en transformant la collectivité d'Outre-Mer en département d'Outre-Mer. Cette modification est créatrice de devoirs mais aussi de droits, dont ne doivent pas être écartés les agents des collectivités territoriales.

▪ **SITUATION ET PERSPECTIVES**

Pour Force Ouvrière, il est indispensable qu'à terme l'ensemble des AOTM ait intégré les cadres d'emplois de droit commun de la fonction publique territoriale.

Pour ce faire, il est nécessaire que cessent les recrutements dans les cadres d'emplois spécifiques. Or, ceux-ci auraient dû prendre fin depuis 2010 mais les chiffres dont nous disposons (annexe CDG Mayotte) montrent que les recrutements n'ont pas cessé.

Plusieurs raisons :

- une volonté de certains employeurs de continuer à recruter à moindre coût
- l'absence d'exercice du contrôle de légalité sur les actes de recrutement
- le besoin de la population de trouver des emplois.

Il en résulte la création d'une inégalité de traitement, entre les anciens et les nouveaux recrutés, difficile à gérer.

▪ **INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

En l'état actuel des recrutements, il n'est pas possible de respecter la date de 2015 initialement prévue pour la fin de l'intégration dans la fonction publique territoriale, SAUF à prendre des mesures particulières pour les agents recrutés depuis 2010.

Force ouvrière demande la rédaction d'un texte établissant une disposition de « fermeture » de ce dispositif et obligeant le basculement dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, comme la DGCL s'y était engagée en 2004.

Ainsi que l'indique l'article 11 du décret 2004-1527 modifié, le reclassement est actuellement prévu sans reprise d'ancienneté, à titre dérogatoire.

Force Ouvrière considère que les agents ne sont en aucun cas responsables de la situation qui leur est faite. En outre, ils ont depuis plusieurs années la qualité de fonctionnaires.

C'est pourquoi Force Ouvrière considère que, contrairement aux dispositions du décret 2004-1527 qu'il convient donc de modifier, les AOTM doivent être recrutés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec reprise d'ancienneté.

En outre, il nous apparaît indispensable que, pour que ce dispositif soit appliqué dans de bonnes conditions, ils doivent s'appuyer sur des négociations locales, si possible tripartites (syndicats/Employeurs/Etat), qui en définiront les modalités.

D'une manière générale, Force Ouvrière demande pour les agents de Mayotte :

- une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle en remplaçant les épreuves par la présentation d'un dossier professionnel dans le cadre des examens de la promotion interne.
- une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle dans le recrutement.
- reconnaissance de certaines formations ou démarches de VAE organisées par le CNFPT pour une intégration dans les grades de catégorie C.

- faciliter les sorties anticipées du dispositif transitoire par l'instauration de durées d'échelon maximum et minimum dans les cadres d'emplois d'AOTM comme dans les autres cadres d'emplois (par exemple, 6 mois mini et 12 mois maxi).
- éviter la dérive du premier concours d'attaché organisé par le CDG où la majorité des lauréats étaient originaire de la Réunion mais n'a jamais voulu être nommée à Mayotte. Pour permettre aux agents mahorais de rester sur le territoire, Force Ouvrière propose de rajouter la mention « *connaissance du milieu (de l'environnement local)* », dans une vacance de poste pour les recrutements des catégories A et A+.

▪ **APPLICATION DE L'INDEXATION**

En préambule, Force ouvrière déplore qu'aucun texte ne soit venu mettre en œuvre et fixer les conditions d'application de l'indexation pour les fonctionnaires territoriaux de Mayotte.

Nous considérons qu'il n'est pas envisageable que les fonctionnaires territoriaux se voient exclus de ce dispositif, quel que soit leur cadre d'emplois, AOTM ou filières FPT.

Néanmoins, les conditions d'application doivent faire l'objet de négociations locales.

▪ **SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAYOTTE**

Forme Juridique :

Le service d'incendie et de secours de Mayotte est resté jusqu'au 31 décembre 2013 un STIS (Service Territorial d'Incendie et de Secours) géré comme un service du conseil général.

Sa transformation en SDIS, telle que prévue au 1^{er} janvier 2014 va entraîner de nombreuses modifications, notamment en matière de gouvernance.

FO considère qu'il faudra être très attentif et suivre de près cette mutation, qui si elle est bien conduite, devrait permettre de remédier à certains dysfonctionnements constatés actuellement.

Moyens techniques :

Un effort particulier devra être porté sur les moyens donnés aux pompiers de Mayotte. Plusieurs bâtiments sont vétustes et ne présentent pas les conditions requises pour accueillir les personnels féminins et masculins.

Pour FO l'attention doit être particulièrement portée sur les installations de la caserne de Languini, port de Mayotte et à ce titre terminal pétrolier, gazier... Il est urgent que les personnels de cette caserne puissent disposer des matériels et formations nécessaires pour palier toute éventualité sur ce site dangereux : feux d'hydrocarbures, de matières dangereuses, feux de navires...

De même en ce qui concerne les tenues dont le renouvellement n'est pas assuré de manière conforme à la réglementation.

Les agents :

Les services d'incendie et de secours de Mayotte ont la particularité de recourir à 3 formes différentes d'agents : les professionnels, les volontaires et les volontaires civiques.

Si comme, pour le territoire métropolitain, le recours aux volontaires fait partie intégrante du système de secours et de lutte contre l'incendie, il semble qu'il prenne une part beaucoup plus importante qu'il ne le devrait au vu des pratiques constatées sur le terrain.

Qu'il s'agisse des Sapeurs Pompiers volontaires ou des volontaires civiques, propres à Mayotte, leur participation au Service d'incendie et de secours doit être mieux encadré, notamment en ce qui concerne le temps de travail.

Enfin, comme pour d'autres catégories d'agents, nous considérons nécessaire de mettre en place un dispositif afin que l'encadrement mahorais puisse se développer au sein des personnels. Cela passe notamment par la délocalisation de certaines formations ou bien les moyens nécessaires pour que nos collègues Mahorais puissent les suivre en métropole.

Personnels du STM

Les personnels du Service de transport entre les deux îles relèvent du conseil général. Cependant ils sont soumis, notamment en matière disciplinaire, au droit maritime.

Se pose également pour ces agents la question du temps de travail et notamment des astreintes, des délais de prévenance pour l'organisation des roulements.

Si certains points peuvent être réglés localement, la question de leur statut, notamment en matière disciplinaire devra être tranchée par voie réglementaire ou à défaut, juridique.

▪ **RETRAITES/COMMISSION DE REFORME**

Tout d'abord, nous considérons que les conditions dans lesquelles les agents Mahorais ont dû « choisir » entre la CNRACL et la caisse locale de retraite n'ont pas été optimales. Il y a eu un réel déficit d'information (claire et accessible) de la part des autorités.

Ceci étant dit il est nécessaire maintenant que les agents, qui veulent bénéficier de leurs droits à pension, puissent le faire dans les meilleures conditions. Il nous semble indispensable d'engager des discussions avec les services de la caisse nationale de retraite afin d'identifier les difficultés et d'y remédier.

Parmi les problèmes déjà identifiés figure celui des pensions de réversion au regard du régime matrimonial de la polygamie. Des mesures réglementaires particulières doivent éventuellement être prises si nécessaire.

L'absence de commission départementale de réforme est inadmissible. Le centre de gestion étant maintenant mis en place, il serait peut être à même d'assurer cette mission. Cependant, il est primordial, là aussi de prendre en considération la situation particulière de l'île, cette fois-ci au plan médical (difficulté à faire venir des médecins). Un conventionnement avec l'hôpital de Mamoudzou devrait selon nous être étudié.



CONTRIBUTION DE LA FA-FPT AUX TRAVAUX

DE LA FORMATION SPECIALISEE N° 5

RELATIFS A L'AMELIORATION DE LA SITUATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'OUTRE-MER

La FA-FPT tient tout d'abord à rappeler sa satisfaction de constater que la Formation spécialisée N° 5 s'est engagée dans une démarche en auto saisine dans le prolongement du rapport sur la précarité dans la Fonction publique territoriale approuvé à l'unanimité des membres du CSFPT lors de la séance plénière du 16 mars 2011 ¹

A l'époque déjà **ce rapport avait permis de mettre en avant la situation particulièrement difficile que rencontraient bon nombre d'agents ultra marins**, notamment à la Réunion et à Mayotte, au regard des facteurs de précarité.

Trois ans après, la situation reste toujours très préoccupante dans ces deux départements (Mayotte ayant intégré le statut de département d'Outre-mer depuis le 31 mars 2011) comme en témoigne le dernier rapport de la DGAFP relatif à l'état de la Fonction publique ².

Nous remercions également les expertes et experts qui ont bien voulu apporter leurs contributions afin d'éclairer les membres de la Formation spécialisée N° 5.

Ainsi, au cours de l'année 2013, Mmes. Marie-Christine Rousseau, Claire Cornet, MM. Philippe Mouton, Hatubou Antoy, Houssamoudine Abdallah, Jérémy Blazquez et Attoumani Douchina ont permis aux membres de la FS 5 de s'approprier les spécificités des Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer.

La FA-FPT, forte de sa représentativité ultra marine, a participé activement aux travaux préalables à la rédaction de ce rapport.

Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble de nos positions et arguments tels qu'ils ont été repris dans les comptes rendus des 10 réunions consacrées à ce sujet dont une en visio conférence avec Mayotte et une autre dans le cadre des 3^{èmes} rencontres des collectivités d'Outre-mer organisées par le CNFPT.

Pour la FA-FPT, la résorption des situations de précarité à Mayotte et à la Réunion ainsi que la prise en compte des spécificités ultra marines ne sauraient être efficaces sans la mise en place à très court terme des dispositions suivantes :

MAYOTTE

Suppression définitive du cadre d'emplois des AOTM

- **Intégration des agents concernés avec reprise de leur ancienneté** au prorata des années passées dans le cadre d'emplois des AOTM
- **Validation des Acquis de l'Expérience et Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle** liés aux missions de service public exercées en tant qu'AOTM lors de l'intégration dans le statut de droit commun (toutes filières confondues)
- **La situation des agents qui exercent leurs responsabilités sur des emplois de direction** et qui ont été recrutés après le 22 juillet 2003 mérite également d'être regardée avec attention. Contrairement à leurs collègues relevant des dispositions du décret 2004-1526 du 30 décembre 2004, ces agents n'ont pas la possibilité d'être intégrés dans le cadre d'emploi d'administrateur ou le grade de directeur territorial. A ce jour, aucune disposition réglementaire ou législative ne permet d'apporter une réponse satisfaisante à ces agents qui exercent leurs missions de service public sur des postes d'encadrement supérieur.
- **Régularisation de la situation individuelle des agents ayant cotisé à différentes caisses de retraites avant leur affiliation à la CNRACL** (Caisse de Prévoyance sociale de Mayotte, Caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte)
- **Alignement de l'indice du 6^{ème} échelon de la grille indiciaire des AOTM (309) sur l'indice du 1^{er} échelon de la grille indiciaire de droit commun de l'échelle 3 (316 au 1/02/2014 – 321 au 1/01/2015)**
- **Installation de la Commission départementale de réforme.**

REUNION

Adaptation des dispositions législatives afin de permettre la prise en compte des agents non titulaires « journaliers » **exclus du dispositif prévu par la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents

contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique.

Ensemble des Outre-mer

- **Mise en place d'un dispositif permettant aux ultra marins de faire valoir leurs connaissances** des spécificités propres aux DROM-COM lors des épreuves de concours organisés en Outre-mer. **Une épreuve portant sur la connaissance du milieu et de la sociologie locale** ouverte à tous les candidats permettrait de valoriser les compétences des ultra-marins lors des épreuves organisées au sein de la Fonction publique.

Ce premier rapport consacré à Mayotte dresse une première série de propositions visant à améliorer sensiblement les droits de nos collègues mahorais.

La FA-FPT souhaite que le CSFPT, au travers des travaux de la Formation spécialisée N° 5, **poursuive sa réflexion afin de prendre en compte la situation particulière des agents non titulaires de l'île de la Réunion** ainsi que **les spécificités en matière d'accès à la Fonction publique territoriale** de l'ensemble des ultra marins.

A l'heure de la signature **du protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** dans la Fonction publique par l'ensemble des employeurs publics et toutes les organisations syndicales représentatives, de la signature de **la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations** dans la Fonction publique et au moment où la publication de **la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires** semble imminente, l'idée même d'exclure nos collègues des Outre-mer des principes fondateurs de ces différents textes est de nature à laisser penser que **les valeurs de la République seraient adaptables selon la latitude sous laquelle elles s'appliquent.**

Pour la FA-FPT, il y a urgence à considérer l'ensemble des ultra-marins qui assurent des missions de service public au sein de la Fonction publique territoriale **comme des fonctionnaires à part entière relevant du statut de droit commun.**

C'est la conception défendue par la FA-FPT en matière d'exemplarité de la République.

¹ Rapport « La précarité dans le Fonction publique territoriale » Rapporteurs : Mme Françoise Descamps-Crosnier, M. Claude Michel.

<http://www.csfpt.org/documents/032011/16031116505123LaprcaritdanslaFPT.pdf>

² Rapport annuel sur l'état de la Fonction publique – Politiques et pratiques de ressources humaines – Faits et chiffres. DGAFP édition 2013 – La documentation française.

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/rapports_annuels/2012-2013/RA_DGAFP_2013.pdf



Contribution de la fédération UNSA Territoriaux

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Mayotte est devenue le 101^{ème} département français ; ce nouveau régime juridique est créateur de devoirs mais aussi de droits, qui doivent de plein droit bénéficier aux agents des collectivités territoriales.

Mayotte est située à un carrefour stratégique.

Cette situation particulière et ce contexte suffisent à eux seuls à justifier une prise en compte spécifique des besoins de l'île en matière de services publics

Le travail se concentre principalement vers le tertiaire qui englobe 83 % des emplois et même 95 % des emplois féminins.

- **LES AOTM**
- **'AGENTS ET OUVRIERS TERRITORIAUX DE MAYOTTE'**
-

Réglementation en vigueur

Le décret initial n°2004-1527 modifié par le décret 2009-1164, prévoit les conditions d'intégration des agents des collectivités territoriales de Mayotte dans la fonction publique territoriale.

Il précise notamment que la phase d'intégration à la fonction publique territoriale devait prendre fin au plus tard au 31 décembre 2010 !!

EVOLUTION

Pour La fédération UNSA territoriaux, il faut impérativement que tous les AOTM aient intégré les cadres d'emplois de droit commun de la fonction publique territoriale avant fin 2017.

Ceci doit être beaucoup plus facilement réalisable dans la mesure où l'aspect '*avantage financier lié au paiement d'une grille indiciaire inférieure au SMIC*' ne sera plus valable à compter du 1^o janvier 2015, date d'application à Mayotte du SMIC Métropolitain.

En effet en vertu d'un arrêt du 23 avril 1982 du CE

« un agent non-titulaire d'une commune, chargé de ces tâches, a droit, en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié et dont s'inspire l'article L.141-2 du code du travail, à un minimum de rémunération qui, en l'absence de disposition plus favorable pour la catégorie de personnel à laquelle l'intéressé appartient, ne saurait être inférieur au salaire minimum de croissance de l'article L.141-2. »

Il faudra donc en tirer les conséquences !

Cette mesure justifie que cessent les recrutements dans les cadres d'emplois spécifiques. D'ailleurs ceci aurait dû être fait depuis 2010 !!!

Il y a urgence à mettre un terme à ce cadre d'emploi spécifique créateur d'injustice et d'inégalité.

La fédération UNSA territoriaux recommande la mise en œuvre d'une étude d'impact relative à la reprise d'ancienneté des agents lors de leur intégration dans les grilles statutaires du statut de la Fonction publique territoriale.

Comment peut-on concevoir qu'un agent ayant 20 ans d'ancienneté soit intégré au 1^o échelon de l'échelle 3 ?

La fédération UNSA territoriaux exige que soit proposée la rédaction d'un texte établissant une disposition de « fermeture » de ce dispositif, comme la DGCL s'était engagée à le faire en 2004.

Pour la fédération UNSA territoriaux '*la rénovation du dialogue social*' ce ne sont pas que des mots.

Il faut impérativement que soit réunies rapidement les conditions de la mise en œuvre d'un véritable dialogue social entre les syndicats les employeurs locaux et l'Etat, ceci afin que la loi s'applique dans ce département comme partout ailleurs sur le territoire national.

La fédération UNSA territoriaux, souhaite que le CNFPT mette tout en œuvre pour que les agents territoriaux de Mayotte puissent bénéficier d'une meilleure prise en compte de leurs expériences professionnelles.

La fédération UNSA Territoriaux est favorable à une véritable stratégie de validation des VAE

La fédération UNSA territoriaux estime que rien ne peut juridiquement justifier que les agents mahorais ne bénéficient pas de la règle de l'indexation qui s'applique de plein droit pour les agents de La FPE et de la FPH.

Cette indexation est comparable à la NBI ou à l'indemnité de résidence : elle ne devrait donc pas être discrétionnaire.

La NBI est attachée à l'exercice d'une fonction

L'indemnité de résidence est liée à l'exercice de ses fonctions sur un territoire prédéterminé

L'indexation est attachée à l'exercice d'une fonction suite à une affectation sur un territoire défini.

Sur ce dossier la fédération UNSA souhaite que des négociations nationales et locales s'engagent rapidement.

L'Impact financier des éventuelles mesures sur les finances publiques

La fédération UNSA Territoriaux, a écouté les arguments financiers mis en avant, mais ne les comprend pas du tout et les admet encore moins.

Car si nous acceptons l'idée qu'il puisse être dérogé aux règles statutaires aux motifs que l'employeur public connaît des difficultés financières, nous acceptons que le statut de la Fonction Publique disparaisse rapidement.

De plus pourquoi, cette règle financière, si évidente pour certains ne s'applique qu'à la Fonction Publique Territoriale.

L'Etat et l'Employeur Hospitalier sont eux aussi en situation de déséquilibre financier .Et pourtant eux ont intégré leurs fonctionnaires.

Pour la fédération UNSA territoriaux, Si l'Etat et hospitalière ont pu le faire, les employeurs publics territoriaux doivent pouvoir le faire pour leurs agents

Un choix politique a été fait en créant le département de Mayotte, les conséquences financières de ce choix doivent être assumées par tous

Retraites

Pour l'UNSA, l a CNRACL et la caisse locale de retraite n'ont pas communiqué de manière satisfaisante. L'information a manqué de clarté

C'est pourquoi la CNRACL et l'IRCANTEC doivent mettre en place de véritables outils de communication permettant la diffusion d'informations objectives et non contestables.

La fédération UNSA Territoriaux souhaite que les problèmes spécifiques des pensions de réversion au regard du régime matrimonial de la polygamie fassent l'objet d'une expertise.

Commission départementale de réforme

La fédération UNSA Territoriaux considère que l'absence de commission est inacceptable. Elle précise qu'il serait souhaitable ,comme le préconisait Madame la Ministre de la fonction publique, de coordonner et de mutualiser les moyens dont disposent les trois versants de la Fonction Publique afin que les agents puissent bénéficier des services auxquels ils ont droit en vertu de l'application des règles statutaires 'exemple : Convention entre le CDG et un Etablissement Hospitalier'

Conclusion

L'ensemble des travaux relatifs à l'élaboration de ce rapport, ont permis de mettre en évidence un certain nombre d'anomalies ou de dysfonctionnements.

Pour la fédération UNSA territoriaux, il faut que ces égarements cessent.

Ils ne correspondent pas aux valeurs de notre République. ‘ Liberté – **Egalité** –Fraternité’

Ils ne correspondent à la définition républicaine du fonctionnaire.

Voir ci-après, le texte de notre Constitution, norme hiérarchique supérieure : on ne peut plus clair.

Article 34 de la constitution de 1958

La loi fixe les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;

ARTICLE 72-3. de la constitution de 1958

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 73

ARTICLE 73.

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Pour la fédération UNSA territoriaux, il est temps de revenir aux fondamentaux

ARISTOTE. Ethique à Nicomaque. "Les choses qui sont semblables doivent être traitées semblablement alors qu'il faut traiter des choses dissemblables en proportion de leur dissemblance"

A situation égale traitement égal. La règle est donc relativement simple et ne saurait souffrir de privilèges à l'intérieur d'un même corps comme le rappelle la jurisprudence constitutionnelle.

Pour la fédération UNSA Territoriaux, il y a URGENCE à Agir pour que ce principe d'égalité soit enfin appliqué et pour qu'enfin les agents territoriaux de Mayotte soient considérés comme des agents à part entière



CSFPT

Contribution de la FNACT-CFTC

Pour une véritable reconnaissance du droit à intégration des agents et ouvriers territoriaux de Mayotte dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Dans le cadre de l'examen en commission du rapport d'information sénatorial sur Mayotte du 18 juillet 2012, M. Jean-Pierre Sueur, co-rapporteur, déclarait « Mayotte est le 101^{ème} département français. La départementalisation se réalise dans des conditions difficiles. Je n'imagine pas que l'on puisse atteindre le droit commun à court terme. »

Ces propos prennent une résonance particulière s'agissant de la situation des agents et ouvriers territoriaux de Mayotte (AOTM) qui représentent près de 70% des effectifs territoriaux de Mayotte.

En effet, ceux-ci sont toujours affectés sur des cadres d'emplois provisoires sans pouvoir bénéficier d'une intégration de droit dans les cadres d'emplois de droit commun de la catégorie C.

Cette situation, particulièrement préjudiciable pour les AOTM compte tenu de l'échelonnement indiciaire dont sont dotés ces deux cadres d'emplois provisoires, est

injuste et porte atteinte au principe d'égalité de traitement entre les trois versants de la fonction publique.

Cette situation est injuste car, au sein de la fonction publique territoriale, les intégrations dans les cadres d'emplois des catégories A et B ont pu être réalisées dans des conditions satisfaisantes alors que les AOTM n'ont pu bénéficier de telles mesures.

En outre, force est de constater que le principe d'égalité de traitement entre les trois versants de la fonction publique n'a pas été respecté, les fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers ayant bénéficié au plus tard le 31 décembre 2010 d'une intégration dans les corps de droit commun de l'Etat et de l'hospitalière.

Cette situation est aggravée par le fait que certaines collectivités continuent à recruter dans ces cadres d'emplois provisoires et par le fait qu'aucune ancienneté de service n'a été reprise lors de l'intégration des agents de la fonction publique locale dans les cadres d'emplois transitoires des AOTM.

Par ailleurs, il faut souligner que le montant du SMIC en vigueur à Mayotte correspondant à environ 75% du SMIC métropolitain sera aligné dès le 1^{er} janvier 2015 sur le SMIC de la métropole.

Face à cette problématique, la Formation spécialisée n° 5 du CSFPT a mené une réflexion conduisant à la formulation d'un certain nombre de propositions de nature à faire entrer les AOTM dans le droit commun.

Parmi celles-ci, il nous semble que constituent des mesures indispensables et urgentes à mettre en œuvre :

- le placement en voie d'extinction dès le 1^{er} janvier 2015 des cadres d'emplois provisoires des AOTM
- la révision des conditions d'intégration des agents de la fonction publique mahoraise dans les cadres d'emplois des AOTM avec reprise d'ancienneté

- la programmation d'une période réaliste d'intégration des AOTM dans les cadres d'emplois de droit commun avec une date butoir fixée au 1^{er} janvier 2018

Dans un contexte économique difficile et de réduction des dépenses publiques, et compte tenu du nombre d'agents concernés par ces mesures d'intégration, la question du financement de la mise en œuvre d'un tel dispositif ne doit pas être occultée.

D'autant que dans son rapport d'information sur Mayotte du 18 juillet 2012, la mission sénatoriale soulignait la dégradation structurelle des finances des collectivités territoriales de Mayotte avec notamment des dépenses de personnel élevées. Elle faisait le constat « que depuis plusieurs années, afin de faire face aux difficultés économiques et sociales de Mayotte, les collectivités ont développé une politique d'équilibre social par des recrutements massifs, qui s'avère aujourd'hui dispendieuse. »

Pour autant, les AOTM ne sont pas responsables de cette situation et la question du financement de mesures d'intégration ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre de ce dispositif.

Avec la départementalisation qui est intervenue officiellement le 31 mars 2011, l'évolution vers le droit commun doit conduire les pouvoirs publics à reconsidérer la situation des AOTM et à envisager des mesures de financement, notamment par le versement d'une subvention d'équilibre de l'Etat aux collectivités territoriales, afin de permettre aux AOTM d'intégrer les cadres d'emplois de droit commun de la fonction publique territoriale.

Enfin, il est également nécessaire que les textes relatifs à l'invalidité pour la fonction publique interviennent dans les meilleurs délais ainsi que l'extension du régime IRCANTEC au bénéfice des agents non titulaires.

II CHRONOLOGIE

Le 25 avril 1841, le sultan d'origine malgache Andriantsouli cède l'île de Mayotte à la France, moyennant une rente viagère.

Mayotte devient dès lors protectorat français. L'esclavage est aboli dès 1846.

De 1886 à 1892, la France établit son protectorat sur les trois autres îles des Comores, l'archipel étant placé sous l'autorité du gouverneur de Mayotte. La loi du 25 juillet 1912 rattache la colonie de " Mayotte et Dépendances " à la colonie française de Madagascar.

Mayotte et les Comores deviennent des territoires d'Outre-Mer en 1946.

En 1946, l'archipel des Comores obtient le statut de Territoire d'Outre-mer, Dzaoudzi étant son chef-lieu.

Un **référendum** sur l'indépendance des îles des Comores est organisé en **décembre 1974**. Le décompte des voix île par île témoigne du souhait de Mayotte de rester au sein de la République française à 63,8 %.

Les Mahorais sont de nouveau consultés en février 1976 : ils votent à 99,4% le maintien de l'île dans l'ensemble français. La loi du **24 décembre 1976** dote Mayotte d'un statut provisoire de Collectivité Territoriale de la République, alors que **Mayotte demande déjà la départementalisation**.

La loi du **22 décembre 1979** réaffirme l'ancrage de Mayotte dans la République française en stipulant que " l'île de Mayotte fait partie de la République française et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population".

1. Vingt et un ans plus tard, le **27 janvier 2000**, un **accord sur l'avenir de Mayotte** est signé au nom de l'État par le Secrétaire d'État à l'Outre-mer avec le Président du Conseil Général et les principaux partis politiques de l'île. Conformément aux engagements pris, la population de Mayotte est consultée le 2 juillet **2000** et se prononce à 72,94 % favorable à cet accord. Ce sont les dispositions de cet accord qui vont être traduites dans la loi du **11 juillet 2001**.

La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, réaffirme l'appartenance de Mayotte à la République, et dote l'île du statut de "Collectivité Départementale" et fixe les étapes de la décentralisation. Celle-ci vise essentiellement à transférer le pouvoir exécutif du Préfet au Président du Conseil Général et à mettre en pratique les grands principes régissant l'organisation administrative (principes fixés par la loi de décentralisation du 2 mars 1982).

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 inscrit Mayotte dans la Constitution de la République française avec la nouvelle rédaction de l'article 72-3 : " La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités

territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités...".

La loi organique du 21 février 2007

L'article 2 de la loi organique du 21 février 2007 ¹²réécrit le statut de Mayotte, dont les dispositions sont insérées dans la nouvelle sixième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT) consacrée aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et prévoit également que la collectivité départementale de Mayotte exerce **désormais les compétences dévolues par les lois et règlements aux départements et aux régions**. Elle précise les conditions d'exercice du pouvoir fiscal et douanier de la collectivité et adapte les dispositions relatives au fonctionnement du conseil général ainsi qu'au contrôle de légalité.

Au 1er janvier 2008, le principe est celui de **l'application de plein droit des lois et règlements** (principe de l'identité législative), **à l'exception de ceux pour lesquels il n'est pas envisageable de passer immédiatement au régime d'identité**.

Le 18 avril 2008, le conseil général de Mayotte adopte, à la majorité absolue de ses membres et au scrutin public, « une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte et son accession au régime de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution ».

Les électeurs de Mayotte sont consultés le 29 mars 2009, sur la question suivante : « *Approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée Département, régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et régions d'outre-mer ?* ».

Les Mahorais répondent massivement en faveur de la transformation institutionnelle de Mayotte, le « oui » recueillant 95,2 % des suffrages exprimés, avec un taux de participation de 61,37 % des électeurs inscrits.

La loi du 3 août 2009¹³ pose le principe de la départementalisation de Mayotte.

Sur la base de ce principe, une loi simple et une loi organique sont promulguées le **7 décembre 2010¹⁴** afin de déterminer les conditions du passage de Mayotte dans le régime **d'identité législative** et de l'application du droit commun, sous réserve des adaptations rendues nécessaires en raison de ses caractéristiques et contraintes particulières, conformément à l'article 73 de la Constitution, **soit une départementalisation « progressive et adaptée »**.

La loi du 7 décembre 2010 a en effet prévu le recours aux ordonnances pour étendre et adapter les législations en vigueur à Mayotte. Ces ordonnances interviennent dans des domaines aussi variés que la législation du travail, du logement, de l'action sociale, etc.. Il est en effet prévu que ces ordonnances mettent en place les prestations initialement à un niveau

¹² Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

¹³ Loi n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte

¹⁴ Loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

inférieur à celui de la métropole et organisent leur montée en charge progressive, comme pour les cotisations de sécurité sociale .

III PERSONNES RENCONTREES PAR LES MEMBRES DE LA FS 5

CNFPT

Madame Claire CORNET, directrice générale du CNFPT honoraire, expert auprès du CNFPT, auteure du rapport d'études sur Mayotte, 2010.

Madame Marie Christine ROUSSEAU, responsable du service international du CNFPT

M. Philippe MOUTON, directeur de l'Observation prospective des emplois et des compétences du CNFPT

M. Jeremy BLASQUEZ, directeur régional de la délégation du CNFPT de Mayotte

Centre départemental de gestion de Mayotte

M. Attoumani DOUCHINA, Président du centre départemental de gestion de Mayotte

Monsieur Houssamoudine ABDALLAH, Directeur du centre départemental de gestion de Mayotte

Conseil général de Mayotte

Monsieur Hatubou ANTOY, Directeur des ressources humaines du Conseil Général de Mayotte

Représentants des organisations syndicales de Mayotte :

CISMA-CFDT :

M. Ousseni BALAHACHE

Madame Fatima SELEMANI

CGTMA

M. Bruno Gallois-PARMENTIER

Madame Nahouda SALIM

FA-FPT

M. Bouchrane COLO

Des représentants du syndicat **FO**

Des représentants du syndicat **UNSA**

IV BIBLIOGRAPHIE

- Rapport d'information Sénat 18 juillet 2012 MM. Jean Pierre Sueur, Christian Cointat et Felix Desplan
- Dispositifs d'intégration dans la Fonction Publique Territoriale à Mayotte, Diagnostic et perspectives pour les cadres d'emplois « hors catégorie », mission effectuée par Madame Claire Cornet, expert CNFPT, du 16 au 20 mai 2011, à Mayotte
- Rapport sur l'accompagnement à l'installation des institutions de la FPT et au dispositif d'intégration à Mayotte, présenté par Serge BRUNEL, Inspection générale du CNFPT, 24 juillet 2007
- Mayotte, la situation économique et sociale, Antoine Math, chronique internationale de l'institut de recherches économiques et sociales (Ires), n° 134, janvier 2012
- «Mayotte», Guy Fontaine, novembre 1995, ed Karthala

V TEXTES REGLEMENTAIRES DES CADRES D'EMPLOIS DES AOTM 2004 ET 2009

Décret n°2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte

Version consolidée au 23 avril 2014

Décret n°2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

Version consolidée au 23 avril 2014

Décret n°2004-1529 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte.

Version consolidée au 23 avril 2014

Décret n° 2009-1165 du 30 septembre 2009 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte et au cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte

Version consolidée au 24 avril 2014

DECRET

Décret n°2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.

NOR: FPPA0410014D

Version consolidée au 23 avril 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents des collectivités territoriales, notamment ses articles 11 et 14 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Législative) et par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 64-1 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32 à 36 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 95-952 du 25 août 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 7 juillet 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 26 juillet 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

TITRE 1er : INTÉGRATION DES AGENTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE MAYOTTE.

Article 1

Les agents titulaires de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte remplissant les conditions fixées au II de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée et exerçant des fonctions relevant de la compétence des collectivités territoriales de Mayotte ou de leurs établissements publics administratifs sont intégrés dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à leur mission, dans les conditions fixées au présent décret, et notamment à son annexe I (non reproduite).

Article 2

L'inscription sur une liste d'aptitude des agents mentionnés à l'article 1er du présent décret en vue de leur intégration dans la fonction publique territoriale est subordonnée à la réussite d'une épreuve écrite ou orale si une voie de recrutement externe par concours est prévue dans le cadre d'emplois d'accueil. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte est chargé de l'organisation de cette épreuve selon des modalités déterminées par décret.

Les agents intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale en application de l'article 1er du présent décret sont classés à l'échelon correspondant à un traitement brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée par chaque statut particulier pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent un tiers de l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédente situation.

Article 2-1

· Créé par Décret 2007-769 2007-05-10 art. 1 1° JORF 11 mai 2007

L'inscription sur une liste d'aptitude des agents mentionnés à l'article 1er occupant un emploi médico-social est subordonnée, le cas échéant, à la possession des diplômes requis pour exercer dans le cadre d'emplois d'accueil.

Les infirmiers titulaires de la collectivité départementale de Mayotte ne possédant pas un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique tel qu'il a été mis en application à Mayotte sont intégrés en application du présent décret sous réserve d'être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, selon les dispositions prévues par l'article L. 4311-4 de ce même code.

Article 2-2

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 44

L'intégration ou la titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale est subordonnée à l'obligation de suivre la formation prévue à l'article 5 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'intégration ou la titularisation dans le cadre d'emplois des gardes champêtres est subordonnée à l'obligation de suivre la formation prévue à l'article 5 du décret n° 1994-731 du 24 août 1994 susvisé.

Article 3

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application du V de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée sont, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais et des éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors des départements de métropole :

a) D'une part, la rémunération globale antérieure à l'intégration, qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires ;

b) D'autre part, la rémunération globale résultant de l'intégration, qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités qui sont l'accessoire de la rémunération brute, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires.

TITRE II : TITULARISATION DES AGENTS NON TITULAIRES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS DE MAYOTTE.

Article 4

Les agents non titulaires de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte remplissant les conditions fixées au III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée et exerçant des fonctions relevant de la compétence des collectivités territoriales de Mayotte ou de leurs établissements publics administratifs ont vocation à être intégrés, sur leur demande, dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à leur mission, dans les conditions fixées au présent décret, et notamment à son annexe II (non reproduite).

Article 5

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 45

Peuvent seuls être candidats à la titularisation dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale les agents mentionnés à l'article 4 du présent décret justifiant :

1° Soit de la possession de l'un des titres requis pour pouvoir se présenter au concours externe d'accès aux cadres d'emplois dans lesquels ils demandent à être titularisés ;

2° Soit d'une expérience professionnelle reconnue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

La titularisation de ces agents est subordonnée à la réussite à des concours réservés.

Les infirmiers non titulaires de la collectivité départementale de Mayotte ne possédant pas un des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique tel qu'il a été mis en application à Mayotte sont titularisés en application du présent décret sous réserve d'être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, selon les dispositions prévues par l'article L. 4311-4 de ce même code.

Article 6

Les concours réservés mentionnés à l'article 5 du présent décret comportent une ou plusieurs épreuves écrites et orales définies par décret. Le centre de gestion de Mayotte est chargé de l'organisation de ces concours réservés.

Article 7

A défaut de règles statutaires autorisant le report de tout ou partie des services antérieurs dans le cadre d'emplois d'accueil, les agents mentionnés à l'article 4 du présent décret et nommés dans un cadre d'emplois de catégorie A sont classés sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon lors de leur titularisation dans le grade initial à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A à raison de la moitié de leur durée pour les douze premières années, et des trois quarts pour les années ultérieures.

A défaut de règles statutaires autorisant le report de tout ou partie des services antérieurs dans le cadre d'emplois d'accueil, les agents mentionnés à l'article 4 du présent décret et nommés dans un cadre d'emplois de catégorie B sont classés sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon lors de leur titularisation dans le grade initial à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

A défaut de règles statutaires autorisant le report de tout ou partie des services antérieurs dans le cadre d'emplois d'accueil, les agents mentionnés à l'article 4 du présent décret et nommés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont classés sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon lors de leur titularisation dans le grade initial à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie C à raison des trois quarts de leur durée.

Ces classements ne doivent en aucun cas aboutir à faire bénéficier les intéressés d'une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté dans les conditions définies aux alinéas précédents, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

Dans chacun des cas, l'intéressé conserve, dans la limite de la durée maximum de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau cadre d'emplois ou emploi, l'ancienneté d'échelon qu'il avait pu acquérir dans son emploi antérieur.

Article 8

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 46

La titularisation est prononcée par l'autorité territoriale. Elle ne peut s'effectuer ni dans un emploi d'avancement ni dans un grade autre que celui du début du cadre d'emplois.

Article 9

Les agents mentionnés à l'article 4 du présent décret disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la publication du présent décret s'ils remplissent les conditions requises, ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions prévues au III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée. Un délai d'option d'une durée égale est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Article 10

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application du V de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée sont, à l'exclusion des indemnités représentatives de frais et des éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors des départements de métropole :

a) D'une part, la rémunération globale antérieure à la titularisation, qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires ;

b) D'autre part, la rémunération globale résultant de la titularisation, qui comprend le traitement brut indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités qui sont l'accessoire de la rémunération brute, y compris, le cas échéant, les indemnités pour travaux supplémentaires.

TITRE III : CRÉATION D'ÉCHELONS PROVISOIRES POUR L'ADMINISTRATION DE MAYOTTE DANS CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

· Créé Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 - art. 40 (V)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Décret n°95-25 du 10 janvier 1995 - art. 38-2 (V)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Décret n°95-952 du 25 août 1995 - art. 32-1 (V)

TITRE IV : LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MAYOTTE.

Article 14

En application des articles 13 et 14 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est créé à Mayotte un centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Ce centre assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion par cette loi.

Les dispositions du décret du 26 juin 1985 susvisé sont applicables au centre de gestion de Mayotte sous réserve des dispositions dérogatoires mentionnées aux articles 15 à 17 ci-après.

Article 15

En application du dernier alinéa du I de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée et par dérogation à l'article 2 du décret du 26 juin 1985 susvisé, la collectivité départementale de Mayotte, les communes de Mayotte et leurs établissements publics administratifs sont obligatoirement affiliés au centre de gestion de Mayotte.

La collectivité départementale de Mayotte peut bénéficier des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 23 et à l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour les collectivités et établissements publics volontairement affiliés.

Article 16

Par dérogation à l'article 8 du décret du 26 juin 1985 susvisé, les sièges du conseil d'administration du centre de gestion de Mayotte sont attribués aux représentants des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 15 dans les conditions suivantes :

1° Neuf sièges au titre de la collectivité départementale de Mayotte ;

2° Neuf sièges au titre des communes de Mayotte ;

3° Trois sièges au titre de leurs établissements publics administratifs.

Article 17

Jusqu'au prochain renouvellement général des représentants des communes au conseil d'administration des centres de gestion et par dérogation à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 susvisé, les élections des membres titulaires et suppléants représentant les communes et les établissements publics administratifs au conseil d'administration du centre de gestion de Mayotte sont organisées par le préfet de Mayotte selon des modalités définies par arrêté préfectoral.

A l'occasion de son installation, le conseil d'administration du centre de gestion de Mayotte, réuni à la préfecture à l'initiative du préfet sous la présidence du doyen d'âge, élit parmi ses membres titulaires son président et ses vice-présidents. Le président du conseil général de Mayotte notifie, préalablement à cette installation, au préfet de Mayotte les noms des membres titulaires et suppléants désignés en son sein par le conseil général.

Article 18

En application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale met en oeuvre, à l'exception des programmes de formation initiale, les missions de formation mentionnées à l'article

11 de cette même loi après avis d'un conseil de formation spécifique à Mayotte placé auprès du délégué régional. Ce conseil est composé de quatre représentants des communes de Mayotte, de deux représentants de la collectivité départementale et de six représentants des fonctionnaires territoriaux de Mayotte désignés par les organisations syndicales représentatives.

Les modalités de désignation ou d'élection des membres de ce conseil ainsi que la durée et les conditions d'exercice de leur mandat sont celles définies par les articles 32 à 36 du décret du 5 octobre 1987 susvisé.

Article 19

En application des dispositions des II et III de l'article 121 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les agents, biens, droits et obligations du Syndicat mixte de gestion du personnel de Mayotte sont transférés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte.

Article 20

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer, la ministre déléguée à l'intérieur et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe I

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 47

Tableau de correspondance

AGENTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE de Mayotte régis par l'arrêté préfectoral 066 PEL du 3 février 1984 portant organisation, classement hiérarchique et échelonnement indiciaire des cadres des fonctionnaires de la collectivité départementale de Mayotte	FONCTIONS CORRESPONDANT à celles dévolues au cadre d'emplois d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Agents de catégorie I principaux classés : - au moins au 2e échelon de la 1ère classe ; - 8e, 9e, 10e ou 11e échelon de la 2e classe.	Fonctions d'encadrement du niveau de la catégorie A, d'expertise de haut niveau à caractère scientifique et technique	Ingénieur
Agents de catégorie I au moins classés au 2e échelon de la 2e classe du principalat	Fonctions d'encadrement du niveau de la catégorie A, d'expertise de haut niveau	Attaché Attaché de conservation du patrimoine Conseillers des activités physiques et sportives Conseiller socio-éducatif
Agents de catégorie I au moins classés au 7e échelon de la 2e classe du principalat	Fonctions de direction d'équipes, d'adjoint d'agents de catégorie A, d'expertise particulière	Technicien supérieur. Assistant socio-éducatif. Educateur de jeunes enfants
Agents classés : - au moins au 4e échelon de la 2e classe du principalat de la catégorie I ; - au 10e, 11e ou 12e échelon de la classe normale de la catégorie I.	Fonctions de direction d'équipes, d'adjoint d'agents de catégorie A, d'expertise particulière	Assistant de conservation de 2e classe. Moniteur-éducateur. Animateur. Educateur des activités physiques et sportives de 2e classe
Agents classés : - au moins au 2e échelon de la 2e classe du principalat de la catégorie I	Fonctions de direction d'équipes, d'adjoint d'agents de catégorie A, d'expertise particulière	Rédacteur. Contrôleur de travaux.

I ; - au 7e, 8e, 9e, 10e, 11e ou 12e échelon de la classe normale de la catégorie I ; - au 7e échelon du principalat de la catégorie II	Fonctions d'encadrement d'un groupe d'agents d'exécution	Adjoint administratif territorial de 1re classe. Adjoint technique territorial de 1re classe. Adjoint territorial du patrimoine de 1re classe
	Fonctions d'exécution	Adjoint administratif territorial de 2e classe. Adjoint technique territorial de 2e classe. Adjoint territorial du patrimoine de 2e classe. Opérateur territorial des activités physiques et sportives de 2e classe. Agent social territorial de 2e classe. Auxiliaire de soins territorial de 1re classe. Auxiliaire de puériculture territorial de 1re classe. Adjoint territorial d'animation de 2e classe. Agent territorial spécialisé de 1re classe des écoles maternelles. Gardien de police municipale. Garde-champêtre principal.

AGENTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE de Mayotte régis par l'arrêté préfectoral 069 PEL du 3 février 1984 modifié portant organisation, classement hiérarchique et échelonnement indiciaire du corps médical et paramédical diplômé d'Etat	FONCTIONS CORRESPONDANT à celles dévolues au cadre d'emplois d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Infirmier.	Fonctions correspondant à celles dévolues aux membres du cadre d'emplois d'accueil.	Infirmier territorial de classe normale et de classe supérieure.

AGENTS TITULAIRES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE de Mayotte régis par l'arrêté préfectoral 068 PEL du 3 février 1984 modifié portant organisation, classement hiérarchique et échelonnement indiciaire des médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes	FONCTIONS CORRESPONDANT à celles dévolues au cadre d'emplois d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Médecin.	Fonctions correspondant à celles dévolues aux membres du cadre d'emplois d'accueil.	Médecin territorial de 1re classe.

Article Annexe II

Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 48

Tableau de correspondance

CATEGORIE D'AGENTS NON TITULAIRES AU SENS de l'arrêté préfectoral n° 3647 du 17 décembre 2002 portant statut des personnels contractuels de la collectivité départementale de Mayotte	FONCTIONS CORRESPONDANT à celles dévolues au cadre d'emplois d'accueil	GRADE D'INTÉGRATION dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale
Agents contractuels recrutés sur le fondement de contrats individuels du niveau de la catégorie A et au moins situés dans la grille des contractuels Bac + 3	Fonctions de direction dans les services mentionnés à l'article 2 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Fonctions d'encadrement du niveau de la catégorie A, d'expertise de haut niveau à caractère scientifique et technique	Administrateur territorial Ingénieur
	Fonctions d'encadrement du niveau de la catégorie A, d'expertise de haut niveau.	Attaché Attaché de conservation du patrimoine Conseiller des activités physiques et sportives Conseiller socio-éducatif
	Médecin	Médecin de 2e classe
	Sage-femme	Sage-femme de classe normale
Agents contractuels recrutés sur le fondement de contrats individuels du niveau de la catégorie A et au moins situés au 3 ème échelon dans la grille des contractuels Bac + 2	Fonctions de direction d'équipes, d'adjoint d'agents de catégorie A, d'expertise particulière	Technicien supérieur. Assistant socio-éducatif. Educateur de jeunes enfants
Agents contractuels recrutés sur le fondement de contrats individuels au moins du niveau de la catégorie B et au moins situés au 8 ème échelon dans la grille des contractuels Bac.	Fonctions de direction d'équipes, d'adjoint d'agents de catégorie A, d'expertise particulière	Assistant de conservation de 2 ème classe. Moniteur-éducateur. Animateur. Educateur des activités physiques et sportives de 2 ème classe
	Infirmier	Infirmier de classe normale
Agents contractuels recrutés sur le fondement de contrats individuels au moins du niveau de la catégorie C et situés : -au moins au 5e échelon de la grille des contractuels Bac ; -au 6 e, 7e, 8e, 9e, 10e ou 11e échelon de la grille des contractuels BEP ; -au 8e, 9e, 10e, 11e, 12e ou 13e échelon de la grille des contractuels CAP.	Fonctions de direction d'équipes, d'adjoint d'agent de catégorie A, d'expertise particulière	Rédacteur. Contrôleur de travaux.
	Fonctions d'encadrement d'un groupe d'agents d'exécution	Adjoint administratif territorial de 1re classe Adjoint technique territorial de 1re classe. Adjoint territorial du patrimoine de 1re classe.

	Fonctions d'exécution	Adjoint administratif territorial de 2e classe. Adjoint technique territorial de 2e classe Adjoint territorial du patrimoine de 2e classe. Aide-opérateur des activités physiques et sportives Agent social territorial de 2e classe Auxiliaire de soins territorial de 1re classe Auxiliaire de puériculture territorial de 2e classe Adjoint territorial d'animation de 2e classe Agent territorial spécialisé de 1re classe des écoles maternelles. Gardien de police municipale. Garde champêtre principal.
--	-----------------------	---

DECRET

Décret n°2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

NOR: FPPA0410015D

Version consolidée au 23 avril 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Législative) et par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 64-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 7 juillet 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 26 juillet 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 1

Les agents territoriaux de Mayotte constituent un cadre d'emplois hors catégorie au sens du dernier alinéa du II de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

Ce cadre d'emplois comporte un seul grade de six échelons. Les cinq premiers échelons sont d'une durée d'un an.

L'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 2

Les agents territoriaux de Mayotte sont chargés de tâches d'exécution administratives ou sociales, de tâches d'accueil et de service au public au sein de la collectivité départementale de Mayotte, des communes de Mayotte ou de leurs établissements publics administratifs, ainsi que, dans les écoles maternelles de Mayotte, des fonctions d'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants et la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent également exercer des missions d'assistance et de prévention à destination des enfants, des familles, des personnes âgées ou handicapées.

Ils peuvent se voir confier des missions d'agent de surveillance de la voie publique ou de médiation sociale.

Les agents territoriaux de Mayotte peuvent en outre être chargés de fonctions d'encadrement.

Chapitre II : Modalités de recrutement.

Article 3

En application des dispositions de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les agents territoriaux de Mayotte peuvent être recrutés sans concours sur un emploi de la collectivité départementale de Mayotte, des communes de Mayotte ou de leurs établissements publics administratifs.

Chapitre III : Nomination et titularisation.

Article 4

Les candidats recrutés sur un emploi des collectivités mentionnées à l'article 3 sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Article 5

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 3
Sous réserve de l'application de l'article 7, les agents recrutés au titre du chapitre II sont classés sans ancienneté et rémunérés au 1er échelon de leur grade.

Article 6

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité d'agent titulaire de Mayotte, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 7

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 4
Les agents recrutés au titre du chapitre II, qui ont ou avaient eu la qualité d'agent titulaire ou d'agent non titulaire de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics de Mayotte, sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, dans le grade d'agent territorial de Mayotte, à un échelon comportant un indice correspondant à un traitement net égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement net ou salaire net perçu en dernier lieu dans leur situation précédente en qualité d'agent titulaire ou d'agent non titulaire, sans ancienneté et sans prise en compte des indemnités qui leur étaient versées.

Article 8 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 19

Chapitre IV : Dispositions particulières

Article 9

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 6
I. - Peuvent seuls être détachés dans le cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte régis par le présent décret les fonctionnaires relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires propre à Mayotte de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon d'agent territorial de Mayotte.

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la situation d'origine. Les fonctionnaires détachés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil. Pendant le détachement, ils concourent, pour l'avancement d'échelon, avec les fonctionnaires du cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

II. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le cadre d'emplois d'agents territoriaux depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce cadre d'emplois après avis de la commission administrative compétente du cadre d'emplois d'accueil. Ils sont nommés dans le nouveau cadre d'emplois à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement. Les services accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois.

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires de la collectivité départementale de Mayotte régis par des dispositions réglementaires prises par arrêté préfectoral qui n'ont pas fait l'objet d'une intégration ou d'un recrutement préalable dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Article 10

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 7

Les agents territoriaux de Mayotte classés à un échelon comportant un indice correspondant à un traitement net mensuel inférieur au montant net mensuel du SMIG mahorais calculé en application des articles L. 141-2, L. 212-2 et R. 1416-2 du code du travail applicable à Mayotte sont reclassés dans leur cadre d'emplois à un échelon comportant un indice correspondant à un traitement net mensuel égal ou à défaut immédiatement supérieur au montant net mensuel du SMIG mahorais. Ce calcul est effectué sur la base d'une quotité de travail à temps complet.

Les dispositions du présent article, qui peuvent le cas échéant être mises en œuvre à l'occasion de chaque augmentation du SMIG mahorais, prennent effet à la date de cette augmentation.

Article 11

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 8

Les agents territoriaux de Mayotte classés à un échelon comportant un indice majoré au moins égal à l'indice majoré du 1er échelon de l'échelle 3 de rémunération prévue par le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux sont intégrés immédiatement dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie C dont les missions correspondent à celles décrites à l'article 2 du présent décret. Cette intégration prononcée par arrêté de l'autorité compétente du corps d'intégration a un caractère automatique.

Les intéressés sont reclassés au 1er échelon du grade de début de ce cadre d'emplois sans ancienneté par dérogation à l'article 2 du décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte. Elle ne donne lieu à aucun autre reclassement que celui prévu au présent article.

La liste des cadres d'emplois d'intégration est annexée au présent décret.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 12

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 10

I. - Sont intégrés au plus tard le 31 décembre 2010 en qualité d'agent territorial de Mayotte les fonctionnaires titulaires des catégories I et II de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte exerçant des fonctions définies à l'article 2 du présent décret.

II. - Les agents mentionnés au I sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Article 13

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 11

Les agents titulaires intégrés en application de l'article 12, dans le cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte, sont classés dans ce cadre d'emplois conformément aux tableaux suivants :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons de la catégorie II et de la catégorie II principale jusqu'au 3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
4e échelon de la catégorie II principale		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5e échelon de la catégorie II principale		
Avant 1 an	3e échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
6e échelon de la catégorie II principale	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons de la catégorie I de stagiaire jusqu'au 2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3e échelon de la catégorie I		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise

Après 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4e échelon de la catégorie I	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
5e échelon de la catégorie I	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
6e échelon de la catégorie I	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon de la catégorie principale	4e échelon	1 / 2 de l'ancienneté acquise majorée de six mois

L'application des modalités de reclassement prévues par les tableaux ci-dessus ne peut avoir pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un indice correspondant à un traitement net inférieur à celui qui était le leur dans leur situation d'origine. Les intéressés sont alors classés à un indice correspondant à un traitement net égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui était le leur précédemment.

Article 14

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 12

I. - Les agents non titulaires de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte remplissant les conditions fixées au III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée et exerçant des fonctions ressortissant de la compétence des collectivités susmentionnées et correspondant aux missions définies à l'article 2 du présent décret peuvent sur leur demande être titularisés au plus tard le 31 décembre 2010 dans le cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

II. - La titularisation des agents mentionnés au I est subordonnée à la réussite à un concours professionnel réservé organisé par le centre de gestion de Mayotte.

Les modalités d'organisation de ce concours professionnel réservé sont fixées par décret.

Article 15

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 13

Les agents non titulaires titularisés en application de l'article 14 du présent décret dans le cadre d'emplois des agents territoriaux sont classés conformément aux tableaux suivants :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
--------------------	--------------------	--

Agents titulaires d'un CAP		
Jusqu'au 3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
4e échelon		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5e échelon	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Agents titulaires d'un BEP		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
3e échelon	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Agents titulaires d'un Bac		
1er échelon	2e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

L'application des modalités de reclassement prévues par les tableaux ci-dessus ne peut avoir pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un indice correspondant à un traitement net inférieur à celui qui était le leur dans leur situation d'origine. Les intéressés sont alors classés à un indice correspondant à un traitement net égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui était le leur précédemment.

Article 16

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 14

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte sont reclassés dans le cadre d'emplois selon les modalités suivantes :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Agent territorial		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

5e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
6e échelon		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
7e échelon		
Avant 6 mois	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
Entre 6 mois et 1 an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
Après 1 an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Agent territorial qualifié		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
3e échelon		
Avant 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

4e échelon		
Avant 1 an	4e échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

Article 17

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 15

Les agents titulaires des catégories I et II de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte recrutés entre le 24 juillet 2003 et le 31 décembre 2008, exerçant des fonctions définies à l'article 2 du présent décret sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte dans les conditions définies au II de l'article 12 et conformément aux tableaux de l'article 13 dans leur rédaction issue du décret n° 2009-1164 du 30 septembre 2009.

L'intégration organisée en application du présent article a lieu postérieurement à celle effectuée en application de l'article 12.

Article 18

· Créé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 16

Les agents non titulaires de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte recrutés entre le 24 juillet 2003 et le 31 décembre 2008 et exerçant des fonctions définies à l'article 2 du présent décret peuvent être titularisés sur leur demande dans le cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte sous réserve de la réussite à un concours professionnel.

Cette titularisation est effectuée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles définies au II de l'article 14 et conformément aux tableaux figurant sous l'article 15 dans leur rédaction issue du décret n° 2009-1164 du 30 septembre 2009.

Le ou les concours professionnels organisés en application du présent article ont lieu à une date postérieure à ceux organisés en application de l'article 14 et les agents non titulaires nommés à la suite du ou des concours professionnels organisés en application du présent article sont titularisés postérieurement à ceux nommés au titre de l'article 14.

Article 19

· Créé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 17

· Les intégrations et titularisations prononcées en application des articles 12, 14, 17 et 18 sont effectuées sans inscription sur une liste d'aptitude par dérogation à l'article 2 du décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 susmentionné.

Article 20

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 20

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer, la ministre déléguée à l'intérieur et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

· Créé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 18

Liste des cadres d'emplois d'intégration :

Adjoint administratif territorial régi par le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié ;
Adjoint territorial du patrimoine régi par le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié ;
Opérateur des activités physiques et sportives régi par le décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié ;
Adjoint territorial d'animation régi par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié ;
Auxiliaire de puériculture territorial régi par le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié ;
Auxiliaire de soins territorial régi par le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié ;
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles régi par le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié ;
Agent social territorial régi par le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié ;
Garde champêtre régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié ;
Agent de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié.

Article 17 (transféré)

· Transféré par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 20

Décret n°2004-1529 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte.

NOR: FPPA0410017D

Version consolidée au 23 avril 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Législative) et par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, notamment son article 64-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 7 juillet 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 26 juillet 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 21

Les ouvriers territoriaux de Mayotte constituent un cadre d'emplois hors catégorie au sens du dernier alinéa du II de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

Ce cadre d'emplois comporte un seul grade de six échelons. Les cinq premiers échelons sont d'une durée d'un an.

L'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Article 2

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 22

Les ouvriers territoriaux de Mayotte sont chargés de travaux d'entretien, de salubrité ou de tâches techniques d'exécution dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie, de la mécanique, de l'environnement, de la logistique de l'hygiène ou de la restauration.

Ils peuvent en outre assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transports en commun ainsi que de bateaux, dès lors qu'ils sont titulaires des permis ou brevets appropriés.

Ils peuvent aussi se voir confier des missions d'agent de surveillance de la voie publique.

Les ouvriers territoriaux peuvent en outre être chargés des fonctions d'encadrement.

Chapitre II : Modalités de recrutement.

Article 3

En application des dispositions de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les ouvriers territoriaux de Mayotte peuvent être recrutés sans concours sur un emploi de la collectivité départementale de Mayotte, des communes de Mayotte ou de leurs établissements publics administratifs.

Chapitre III : Nomination et titularisation.

Article 4

Les candidats recrutés sur un emploi des collectivités mentionnées à l'article 3 sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Article 5

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 23

Sous réserve de l'application de l'article 7, les agents recrutés au titre du chapitre II sont classés sans ancienneté et rémunérés au 1er échelon de leur grade.

Article 6

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité d'agent titulaire de Mayotte, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 7

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 24

Les agents recrutés au titre du chapitre II qui ont ou ont eu la qualité d'agent titulaire ou d'agent non titulaire de la collectivité départementale de Mayotte sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, dans le grade d'ouvrier territorial de Mayotte à un échelon comportant un indice correspondant à un traitement net égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement net ou salaire net perçu en dernier lieu dans leur situation précédente en qualité d'agent titulaire ou d'agent non titulaire, sans ancienneté et sans prise en compte des indemnités qui leur étaient versées.

Article 8 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 39

Chapitre IV : Dispositions particulières

Article 9

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 26

I. - Peuvent seuls être détachés dans le cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte régis par le présent décret les fonctionnaires relevant d'un autre corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires propre à Mayotte de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon d'ouvrier territorial de Mayotte.

Le détachement est prononcé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la situation d'origine. Les fonctionnaires détachés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil. Pendant le détachement, ils concourent, pour l'avancement d'échelon, avec les fonctionnaires du cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

II. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le cadre d'emplois des ouvriers territoriaux depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce cadre d'emplois après avis de la commission administrative compétente du cadre d'emplois d'accueil. Ils sont nommés dans le nouveau cadre d'emplois à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement. Les services accomplis dans le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le nouveau cadre d'emplois.

III. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires de la collectivité départementale de Mayotte régis par des dispositions réglementaires prises par arrêté préfectoral qui n'ont pas fait l'objet d'une intégration ou d'un recrutement préalable dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Article 10

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 27

Les ouvriers territoriaux de Mayotte classés à un échelon comportant un indice correspondant à un traitement net mensuel inférieur au montant net mensuel du SMIG mahorais calculé en application des articles L. 141-2, L. 212-2 et R. 141-2 du code du travail applicable à Mayotte sont reclassés dans leur cadre d'emplois à un échelon comportant un indice correspondant à un traitement net mensuel égal ou à défaut immédiatement supérieur au montant net mensuel du SMIG mahorais. Ce calcul est effectué sur la base d'une quotité de travail à temps complet.

Les dispositions du présent article, qui peuvent le cas échéant être mise en œuvre à l'occasion de chaque augmentation du SMIG mahorais, prennent effet à la date de cette augmentation.

Article 11

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 28

Les ouvriers territoriaux de Mayotte classés à un échelon comportant un indice majoré au moins égal à l'indice majoré du premier échelon de l'échelle 3 de rémunération prévue par le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux sont intégrés immédiatement dans le premier grade du cadre d'emplois de catégorie C dont les missions correspondent à celles décrites à l'article 2 du présent décret. Cette intégration prononcée par arrêté de l'autorité compétente du corps d'intégration a un caractère automatique.

Les intéressés sont reclassés au 1er échelon du grade de début de ce cadre d'emplois sans ancienneté par dérogation à l'article 2 du décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte. L'intégration ne donne lieu à aucun autre reclassement que celui prévu au présent article.

La liste des cadres d'emplois d'intégration est annexée au présent décret.

Chapitre V : Dispositions transitoires

Article 12

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 30

I. - Sont intégrés au plus tard le 31 décembre 2010 en qualité d'ouvrier territorial de Mayotte les fonctionnaires titulaires des catégories I et II de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte exerçant des fonctions définies à l'article 2 du présent décret.

II. - Les agents mentionnés au I sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Article 13

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 31

Les agents titulaires intégrés en application de l'article 12 dans le cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte sont classés dans ce cadre d'emplois conformément aux tableaux suivants :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons de la catégorie II et de la catégorie II principale jusqu'au 3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon de la catégorie II principale		
Avant 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^e échelon de la catégorie II principale		
Avant 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
6 ^e échelon de la catégorie II principale	5 ^e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Echelons de la catégorie I de stagiaire jusqu'au 2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon de la catégorie I		

Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4e échelon de la catégorie I	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
5e échelon de la catégorie I	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
6e échelon de la catégorie I	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon de la catégorie principale	4e échelon	1 / 2 de l'ancienneté acquise majorée de six mois

L'application des modalités de reclassement prévues par les tableaux ci-dessus ne peut avoir pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un indice correspondant à un traitement net inférieur à celui qui était le leur dans leur situation d'origine. Les intéressés sont alors classés à un indice correspondant à un traitement net égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui était le leur précédemment.

Article 14

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 32

I. - Les agents non titulaires de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte remplissant les conditions fixées aux III de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée et exerçant des fonctions ressortissant à la compétence des collectivités susmentionnées et correspondant aux missions définies à l'article 2 du présent décret peuvent sur leur demande être titularisés au plus tard le 31 décembre 2010 dans le cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte.

II. - La titularisation des agents mentionnés au I est subordonnée à la réussite à un concours professionnel réservé organisé par le centre de gestion de Mayotte.

Les modalités d'organisation de ce concours professionnel réservé sont fixées par décret.

Article 15

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 33

Les agents non titulaires titularisés en application de l'article 14 du présent décret dans le cadre d'emplois des ouvriers territoriaux sont classés conformément aux tableaux suivants :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Agents titulaires d'un CAP		
Jusqu'au 3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
4e échelon		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au delà d'un an
5e échelon	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Agents titulaires d'un BEP		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

3e échelon	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Agents titulaires d'un bac		
1er échelon	2e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

L'application des modalités de reclassement prévues par les tableaux ci-dessus ne peut avoir pour effet de classer les agents à un échelon doté d'un indice correspondant à un traitement net inférieur à celui qui était le leur dans leur situation d'origine. Les intéressés sont alors classés à un indice correspondant à un traitement net égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui était le leur précédemment.

Article 16

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 34

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte sont reclassés dans ce cadre d'emplois selon les modalités suivantes :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Ouvrier territorial		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
5e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
6e échelon		
Avant 1 an	1er échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
7e échelon		
Avant 6 mois	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
Entre 6 mois et 1 an	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
Après 1 an	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
Ouvrier territorial qualifié		
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Moitié de l'ancienneté acquise

3e échelon		
Avant 1 an	2e échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
4e échelon		
Avant 1 an	4e échelon	Ancienneté acquise
Après 1 an	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté

Article 17

· Modifié par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 35

Les agents titulaires des catégories I et II de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte recrutés entre le 24 juillet 2003 et le 31 décembre 2008 et exerçant des fonctions définies à l'article 2 du présent décret sont intégrés dans le cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte dans les conditions définies au II de l'article 12 et conformément aux tableaux de l'article 13 dans leur rédaction issue du décret n° 2009-1164 du 30 septembre 2009.

L'intégration organisée en application du présent article a lieu postérieurement à celle effectuée en application de l'article 12.

Article 18

· Créé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 36

Les agents non titulaires de la collectivité départementale, d'une commune ou d'un établissement public de Mayotte recrutés entre le 24 juillet 2003 et le 31 décembre 2008 et exerçant des fonctions définies à l'article 2 du présent décret peuvent être titularisés sur leur demande dans le cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte sous réserve de la réussite à un concours professionnel.

Cette titularisation est effectuée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles définies au II de l'article 14 et conformément aux tableaux de l'article 15 dans leur rédaction issue du décret n° 2009-1164 du 30 septembre 2009.

Le ou les concours professionnels organisés en application du présent article ont lieu à une date postérieure à ceux organisés en application de l'article 14 et les agents non titulaires nommés à la suite du ou des concours professionnels organisés en application du présent article sont titularisés postérieurement à ceux nommés au titre de l'article 14.

Article 19

· Créé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 37

· Les intégrations et titularisations prononcées en application des articles 12, 14, 17 et 18 sont effectuées sans inscription sur une liste d'aptitude par dérogation à l'article 2 du décret n° 2004-1526 du 30 décembre 2004 susmentionné.

Article 20

- Créé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 40

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de l'outre-mer, la ministre déléguée à l'intérieur et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

- Créé par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 38

Liste des cadres d'emplois d'intégration :

Adjoint technique territorial régi par le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié ;

Garde-champêtre régi par le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié ;

Agent de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié.

Article 17 (transféré)

- Transféré par Décret n°2009-1164 du 30 septembre 2009 - art. 40

DECRET
Décret n° 2009-1165 du 30 septembre 2009 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte et au cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte

NOR: IOCB0914951D

Version consolidée au 24 avril 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2004-1527 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-1529 du 30 décembre 2004 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 juillet 2009 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 juillet 2009,

Décrète :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6e échelon	250
5e échelon	235
4e échelon	221
3e échelon	209
2e échelon	199
1er échelon	184

Article 2

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
6e échelon	250
5e échelon	235
4e échelon	221
3e échelon	209
2e échelon	199
1er échelon	184

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2004-1528 du 30 décembre 2004 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1528 du 30 décembre 2004 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1528 du 30 décembre 2004 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1530 du 30 décembre 2004 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1530 du 30 décembre 2004 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2004-1530 du 30 décembre 2004 - art. 2 (Ab)

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 2009.

LISTE DES RAPPORTS DU CSFPT

1. **"LES DIPLOMES DE LA VIE (REP ET VAE)"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 22/10/2003

2. **"REUSSIR LA MUTATION DE LA FPT – 20 ANS APRES SA CREATION"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 14/04/2004

3. **"RAPPORT D'ORIENTATION SUR LE DROIT SYNDICAL"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 07/07/2004

4. **"SEUILS ET QUOTAS"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY - FS3 - Séance plénière du 07/07/2004

5. **"ENJEUX ET DEFIS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE - FS2 - Séance plénière du 07/07/2004

6. **"POUR UNE OBSERVATION PARITAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC TERRITORIAL "**
Rapporteur : Henri JACOT – FS1 – Séance plénière du 27/10/2004

7. **"VERS UNE MODERNISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 – Séance plénière du 06/07/2005

8. **"LES FILIERES SOCIALES, MEDICO-SOCIALE, MEDICO-TECHNIQUE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 19/10/2005

9. **"LIBERTE INEGALITE FRATERNITE "**
Rapporteur : Evelyne BOSCHERON – FS5 – Séance plénière du 21/12/2005

10. **"ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS FAMILIAUX : EVOLUER POUR PREPARER L'AVENIR"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 25/10/2006

11. **"L'ACTION SOCIALE DANS LA FPT"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 25/10/2006

12. **"LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LA FPT"**

Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 - Séance Plénière du 11/04/2007

13. " LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FPT"

Etude réalisée par les élèves administrateurs de l'INET (promotion MONOD) - Séance Plénière du 04/07/2007

14. "POUR UNE VISION COORDONNEE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LA FPT"

Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 28/11/2007

15. "FILIERE CULTURELLE"

Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 20/02/2008

16. "COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME"

Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 2/07/2008

17. "PROPOSITIONS DE CORRECTIFS A APPORTER STATUTAIREMENT POUR LES CATEGORIES C"

Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 17/12/2008

18. "NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI)"

Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 17/12/2008

19. "QUELS CADRES DIRIGEANTS"

Rapporteur : Philippe LAURENT – Groupe cadres dirigeants – Séance plénière du 04/02/2009

20. "LA FILIERE SPORTIVE"

Rapporteurs : Isabelle BELOTTI et Jean-Claude LENAY – FS2 et FS3 – Séance plénière du 04/02/2009

21. "LA FILIERE SAPEURS-POMPIERS"

Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 04/02/2009

22. "CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT – BILAN ET PERSPECTIVES"

Rapporteur : Isabelle BELOTTI – FS2 – Séance plénière du 29/09/2010

23. "LA PRECARITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"

Rapporteurs : Françoise DESCAMPS-CROSNIER et Claude MICHEL – Groupe de travail «précarité»– S. Plénière du 16/03/2011

- 24. «IMPACTS DE LA REFORME TERRITORIALE SUR LES AGENTS»**
Etude réalisée par huit élèves administrateurs de l'INET (promotion Salvador Allende)
- 25. «LA FILIERE POLICE MUNICIPALE : REFLEXIONS ET PROPOSITIONS»**
Rapporteurs : Claude Michel et Didier Pirot Fs2/Fs3 – Séance plénière du 05/09/2012
- 26. «LIBERTE, INEGALITE, FRATERNITE» L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA FPT»**
Etude réalisée par les élèves de l'IEP – promotion 2011/2012 – séance plénière du 05/09/2012
- 27. « ETAT DES LIEUX DES EFFECTIFS DE LA FPT»**
Rapporteurs : Philippe Laurent et Jean-Pierre BOUQUET – le 27/02/2013
- 28. «MEDECINS TERRITORIAUX»**
Rapporteurs : Claude MICHEL, Daniel LEROY et Didier PIROT – séance plénière du 24/04/2013
- 29. « L'APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE DES COLLECTIVITES LOCALES : CONSTATS ET PROPOSITIONS D'EVOLUTION»**
Rapporteur : Didier PIROT – séance plénière du 10/12/2013
- 30. « LES EFFETS DES LOIS DE FEVRIER 2007 SUR L'ACCES A L'ACTION SOCIALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE»**
Rapporteur : Daniel LEROY – séance plénière du 12/03/2014

Rapports téléchargeables sur le site internet du CSFPT : www.csfpt.org